



**Négociations de l'Accord de Partenariat Economique  
entre l'Afrique de l'Ouest et la Communauté Européenne**

**PROJET DE TEXTE AO**

*(à examiner à l'atelier régional de Cotonou, juillet 2008)*

**ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE (APE) ENTRE  
LES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, LA CEDEAO ET L'UEMOA, D'UNE  
PART  
ET  
LA COMMUNAUTE EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'AUTRE PART**

LA REPUBLIQUE DU BENIN,  
LE BURKINA FASO,  
LA REPUBLIQUE DU CAP VERT,  
LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE,  
LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,  
LA REPUBLIQUE DU GHANA,  
LA REPUBLIQUE DE GUINEE,  
LA REPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU,  
LA REPUBLIQUE DU LIBERIA,  
LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE,  
LA REPUBLIQUE DU MALI,  
LA REPUBLIQUE DU NIGER,  
LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA,  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL,  
LA REPUBLIQUE DU SIERRA LEONE,  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

et

LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST  
(CEDEAO),

et

L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Toutes constituant la Région Afrique de l'Ouest d'une part,

et

LE ROYAUME DE BELGIQUE,  
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
LE ROYAUME DU DANEMARK,  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE HÉLLÉNIQUE,  
LE ROYAUME D'ESPAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
L'IRLANDE,  
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,  
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LA LETTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,  
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,  
LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,  
MALTE,  
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,  
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,  
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,  
LE ROYAUME DE SUÈDE,  
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties »,

[VU l'Accord de Georgetown instituant le groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), les traités instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, d'une part, et le traité instituant la Communauté européenne, d'autre part ;

VU l'Accord de Partenariat ACP-CE signé à Cotonou le 23 juin 2000, révisé à Luxembourg le 25 juin 2005 ci-après dénommé « Accord de Cotonou » ;

CONSIDERANT l'importance des liens existant entre la Communauté européenne, ses Etats membres, et la Région Afrique de l'Ouest et des valeurs qui leur sont communes ;

CONSIDERANT que la Communauté européenne, ses Etats membres et la Région Afrique de l'Ouest souhaitent renforcer leurs liens étroits et instaurer des relations durables fondées sur le partenariat, le co-développement et la solidarité ;

RECONNAISSANT la nécessité de promouvoir le progrès économique et social des populations en tenant compte des exigences en matière de développement durable et de protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'importance que les Parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits humains ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'intégration entre les Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que les relations euro-africaines;

RAPPELANT que la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ont pour mission de promouvoir la coopération et l'intégration régionales dans la perspective d'une union économique de l'Afrique de l'Ouest en vue d'élever le niveau de vie des populations, de maintenir et d'accroître la stabilité économique, de renforcer les relations entre les Etats membres et de contribuer au progrès et au développement du continent africain ;

REAFFIRMANT leur engagement à travailler ensemble à la réalisation des objectifs du partenariat ACP/UE tels que définis dans l'Accord de Cotonou, à savoir la réduction et l'éradication à terme de la pauvreté, le développement durable et l'intégration réussie et harmonieuse des pays ACP dans l'économie mondiale ;

CONSIDERANT que les objectifs du millénaire pour le développement, issus de la déclaration du millénaire adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2000, tels que l'éradication de l'extrême pauvreté et de la faim, ainsi que les objectifs et principes de développement convenus lors des conférences des Nations Unies, offrent une vision précise et doivent sous-tendre le partenariat entre la région Afrique de l'Ouest et la Communauté européenne et ses Etats membres dans le cadre du présent Accord ;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté européenne et ses Etats membres d'apporter à l'Afrique de l'Ouest un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement sur le plan économique et de développement social, et de leur engagement à mettre en œuvre la stratégie de développement contenue dans le « Consensus pour l'Afrique » ;

REAFFIRMANT leur engagement commun de soutenir l'intégration régionale en Afrique de l'Ouest comme instrument essentiel pour leur développement durable et leur insertion réussie de l'Afrique de l'Ouest dans l'économie mondiale ;

TENANT COMPTE de la différence de niveau de développement économique et social existant entre la région Afrique de l'Ouest d'une part et la Communauté européenne et ses Etats membres d'autre part, ainsi que la nécessité de renforcer le processus d'intégration et de développement économique de la région Afrique de l'Ouest ;

TENANT particulièrement compte de ce que la région Afrique de l'Ouest comprend un grand nombre de PMA et que de ce fait elle fait face à de graves difficultés en raison de sa situation économique spéciale et de ses besoins spécifiques en matière de développement, de promotion de son commerce et de ses finances ;

SOULIGNANT que l'Accord de Partenariat Economique (APE) est fondé sur la libéralisation progressive et asymétrique des échanges des biens et des services au profit des Etats de la région Afrique de l'Ouest ;

REAFFIRMANT que l'APE doit être un instrument de développement pour promouvoir une croissance durable, accroître la capacité de production et d'exportation des Etats de l'Afrique de l'Ouest, soutenir la transformation structurelle des économies ouest-africaines ainsi que leur diversification et leur compétitivité et conduire au développement du commerce, de la technologie, de la création des emplois dans les Etats de l'Afrique de l'Ouest et y attirer les investissements ;

REAFFIRMANT par ailleurs la nécessité d'assurer la stabilité et une paix durable qui sont des facteurs cruciaux pour la réussite d'une intégration régionale effective en Afrique de l'Ouest à laquelle l'APE devra contribuer ;

EXPRIMANT leur détermination à œuvrer ensemble pour réaliser les objectifs susmentionnés en préservant les acquis de l'Accord de Cotonou ;

DESIREUSES, à ces fins, de conclure un APE mutuellement avantageux et véritablement porteur de développement] ;

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## **PARTIE I DEFINITIONS**

- Terminologies et sigles  
OMC,  
Région Afrique de l'Ouest  
Accord de Cotonou  
Union Européenne

## **PARTIE II PARTENARIAT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE**

Article premier

### **Objectifs**

1. Les objectifs du présent accord sont les suivants:
  - a) Etablir un partenariat économique et commercial visant à réaliser une croissance économique rapide, soutenue et créatrice d'emplois, à réduire puis à éradiquer la pauvreté, à relever les niveaux de vie, réaliser le plein emploi, diversifier les économies, accroître le revenu réel et la production, d'une manière compatible avec les besoins de la région AO et prenant en compte les différents niveaux de développement économique des Parties ;
  - b) Promouvoir l'intégration régionale, la coopération économique et la bonne gouvernance économique dans la région Afrique de l'Ouest;
  - c) Accroître le commerce intra-régional et favoriser l'édification d'un marché régional unifié et efficient en Afrique Ouest ;
  - d) Contribuer à l'intégration harmonieuse et progressive de la région AO dans l'économie mondiale, en conformité avec ses choix politiques, ses priorités et ses stratégies de développement ;
  - e) Renforcer les relations économiques et commerciales entre les Parties sur une base de solidarité et d'intérêts mutuels, en conformité avec les obligations de l'OMC, et prenant en compte l'important différentiel de compétitivité entre les deux régions.
2. Aux fins de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article, les Parties s'engagent à :
  - a) Favoriser une amélioration de la capacité d'offre et de la compétitivité des secteurs de production de la région AO ;
  - b) Renforcer les capacités de la région AO en matière de politiques commerciales et sur les règles liées au commerce ;

- c) Contribuer à la mise en œuvre effective des engagements pris par les Parties dans les enceintes internationales en matière de développement durable, de financement du développement, de renforcement du rôle du commerce dans le développement, d'accroissement du volume et de l'efficacité de l'aide ;
- d) Établir et mettre en œuvre un cadre réglementaire régional efficace, prévisible et transparent dans la région Afrique de l'Ouest, en vue de promouvoir l'investissement, le développement du secteur privé ouest-africain, le dialogue Public/Privé, le partenariat entre secteurs privés AO/UE ;
- e) Etablir un cadre efficace, prévisible et transparent pour les mesures de coopération permettant de promouvoir les objectifs du présent accord y compris le programme de l'APE pour le développement et les dispositions concernant sa mise en œuvre ;
- f) Procéder à une libéralisation progressive et asymétrique des échanges entre elles et à renforcer la coopération dans les secteurs concernant le commerce des marchandises et des services.

## Article 2

### **Principes**

1. L'APE a pour fondement les principes et les éléments essentiels de l'Accord de Cotonou, tels qu'énoncés dans les articles 2, 9, 19 et 35 dudit accord. L'APE s'appuie sur les acquis de l'Accord de Cotonou et des conventions ACP-CE antérieures dans les domaines de la coopération financière, de l'intégration régionale et de la coopération économique et commerciale.
2. La mise en œuvre de l'APE est effectuée en complémentarité des acquis de l'Accord de Cotonou et sa viabilité requiert la mise en œuvre effective des engagements des deux parties y compris ceux de l'UE en matière de coopération pour le financement du développement et au titre de l'aide pour le commerce.
3. [Au regard de la dimension développement de l'APE, la durée des engagements des Parties en matière de coopération financière, n'est pas subordonnée à celle de la validité de l'Accord de Cotonou].
4. Les relations commerciales entre les deux régions seront basées sur la réciprocité et sur la différence des niveaux de développement. A cet égard, les engagements pris dans le cadre du présent accord sont conformes à l'article 34 de l'Accord de Cotonou, qui instaure un traitement spécial et différencié dans les engagements entre les deux Parties. Celles-ci veilleront notamment à tenir compte de la vulnérabilité des économies de la région AO, à intégrer dans le processus de libéralisation commerciale les principes de progressivité, de flexibilité et d'asymétrie au profit de la région AO.
5. Dans le respect des engagements pris au titre de cet accord, les Parties s'abstiennent d'entraver la mise en œuvre des politiques agricole et de sécurité alimentaire, de santé publique, d'éducation et de toutes autres politiques économiques et sociales adoptées par la région AO dans le cadre de sa stratégie de développement durable.

6. La réussite de l'APE suppose l'instauration d'un partenariat exigeant basé sur une co-responsabilité des Parties dans sa mise en œuvre. Elles s'engagent en conséquence à œuvrer pour assurer sa viabilité.

7. [ Conformément à la Déclaration de la Conférence Ministérielle de l'OMC à Hong Kong, les Parties s'engagent à prendre les dispositions nécessaires pour réduire de manière plus rapide et substantielle les soutiens internes susceptibles de créer des distorsions au commerce de la région AO et d'entraver son développement économique.]

8. En vue d'une mise en œuvre efficiente de l'Accord, les Parties mettent en place des institutions conjointes instaurant un mécanisme permanent de gestion et de suivi/évaluation permettant de procéder, en cas de besoin, aux ajustements nécessaires à la réalisation des objectifs du présent Accord.

### Article 3

#### **Croissance économique et développement durable**

1. Les Parties réaffirment que l'objectif du développement durable doit être appliqué et intégré à tous les niveaux de leur partenariat économique, respectant ainsi leurs engagements définis aux articles 1, 2, 9, 19, 21, 22, 23, 28 et 29 de l'Accord de Cotonou, et en particulier leur engagement général en faveur du développement économique, de la réduction puis de l'éradication à terme de la pauvreté, en cohérence avec les objectifs du développement durable.

2. Dans le cadre du présent Accord, les Parties conçoivent l'objectif de développement durable comme un engagement à prendre pleinement en considération les intérêts humains, culturels, économiques, sociaux, de santé et environnementaux de leurs populations respectives et de leurs générations futures.

3. Les Parties réaffirment leurs engagements dans le cadre de la lutte contre la pauvreté à élaborer et mettre en œuvre des programmes susceptibles de renforcer le cadre macro-économique, de promouvoir une croissance économique rapide et durable et de réaliser des infrastructures indispensables au développement du commerce intra-régional et international de la région AO. A cet effet, les Parties soutiennent les réformes institutionnelles visant à adapter les administrations nationales et régionales aux exigences de la libéralisation commerciale et à renforcer les capacités des secteurs de production de la région AO.

4. Les Parties appuient les efforts de la région AO en matière de gestion durable des forêts, de la pêche et d'émergence d'une agriculture moderne. A cet effet, elles initient et mettent en œuvre les formes innovantes de commerce favorables à la préservation des ressources naturelles. [Les Parties, en conformité avec les législations nationales et internationales, interdisent toute exportation de déchets toxiques à destination de la région AO et prennent des mesures à cet effet].

5. Les Parties œuvrent au renforcement des capacités et des aptitudes techniques des acteurs, en vue de favoriser la création d'emplois et de prévoir des ajustements pour les effets sociaux de l'APE.

### Article 4

## Intégration régionale

1. Les Parties reconnaissent que l'intégration régionale est un élément essentiel de leur partenariat et un instrument puissant pour réaliser les objectifs du présent Accord et conviennent de la soutenir vigoureusement.
2. Aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, la partie européenne contribue, conformément aux dispositions de la partie .....(financement de la coopération) aux moyens d'une assistance technique et financière aux efforts de la région en matière d'intégration, notamment la réalisation de l'union douanière et du marché commun, la mise en œuvre de la surveillance macro-économique et commerciale ainsi que l'élaboration des règles régionales permettant de rendre l'environnement des affaires plus attractif dans la région AO.

### **PARTIE III POLITIQUE COMMERCIALE ET QUESTIONS LIEES AU COMMERCE**

#### TITRE I. COMMERCE DES MARCHANDISES

##### CHAPITRE 1

##### **DROITS DE DOUANE**

##### Article premier

##### Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au commerce des marchandises entre les Parties

##### **Article 2**

##### **Règles d'Origine**

1. Au sens de cet article, originaire s'applique à des marchandises conformes aux règles d'origine figurant au Protocole n° 1.
2. Au plus tard [trois] ans après la date d'entrée en vigueur de cet accord, les Parties élaboreront de nouvelles règles d'origine, avec comme objectif de simplifier les concepts et méthodes utilisés pour déterminer l'origine au regard des objectifs de développement de la région Afrique de l'Ouest et du processus de l'intégration de l'Union Africaine. Dans ce cadre, les Parties prendront en compte le développement technologique, les processus de production et tous autres facteurs pertinents qui pourraient nécessiter des modifications au protocole n° 1.
3. Toute modification ou remplacement sera effectué par décision du [Comité APE].

##### Article 3

##### **Droits de douane**

AO [1. Les droits de douane sont constitués pour les Parties à l'Accord, par le principal droit ad valorem ou spécifique appliqué aux produits importés.

2. Sont assimilés aux droits de douane et traités comme tels, les taxes d'effet équivalent ainsi que les redevances et autres charges, appliquées par les Parties aux produits importés.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux taxes nationales et communautaires perçues au cordon douanier de l'AO pour le compte d'autres administrations et services.

4. Les taxes et autres impositions intérieures des Parties ne peuvent en aucun cas être assimilées ou considérées comme des droits de douane et traitées comme tels, dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions de l'article..... relatives au traitement national].

<sup>CE</sup>[Par droits de douane s'entend des prélèvements ou charges de toute sorte, y compris toute forme de surtaxe ou supplément, imposés dans le cadre de l'importation ou de l'exportation de marchandises; n'y sont pas inclus :

(a) des taxes ou autres charges intérieures imposées conformément à l'article... [sur le traitement national] ;

(b) les mesures antidumping, compensatoires ou de sauvegardes appliquées conformément au chapitre 2;

(c) les redevances ou autre charges appliquées conformément à l'article 4 sur les redevances et autres charges. ]

Pour chaque produit, le droit de douane de base auquel les réductions successives figurant dans l'accord doivent être appliquées est celui qui est effectivement appliqué le jour de l'entrée en vigueur de l'accord.

#### Article 4

##### **Redevances et autres charges**

Les redevances et autres charges visées à l'article 3 ne doivent pas représenter une mesure de protection indirecte de produits domestiques ou une taxation des importations [**ou exportations**] dans un but fiscal.

[Elles sont l'objet de tarifs spécifiques correspondant à la valeur réelle des services rendus et ne sont pas calculées sur une base ad valorem. Les redevances et autres charges ne sont pas imposées pour les services consulaires.]

#### Article 5

##### **Statu quo**

1. Aucun nouveau droit de douane à l'importation ne sera introduit sur les produits couverts par la libéralisation entre les parties et ceux actuellement appliqués ne seront pas augmentés à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cadre de la finalisation de la mise en place du tarif extérieur commun de la CEDEAO, la Région Afrique de l'Ouest pourra réviser jusqu'au 31 décembre 2012 ses droits de douane de base s'appliquant aux marchandises originaires de la Communauté européenne dans la mesure où l'incidence générale de ces droits n'est pas plus élevée que celle résultant des droits spécifiés à l'annexe 2. Le Comité APE modifie l'Annexe 2 en conséquence.

#### Article 6

##### **Élimination des droits de douane à l'importation**

1. Les produits originaires de la partie ouest africaine sont importés dans la Communauté Européenne libres de droits de douane <sup>CE</sup>[et autres taxes d'effet équivalent], excepté pour les produits indiqués, et sous les conditions définies, à l'Annexe ....
2. La région Afrique de l'Ouest réduit et élimine progressivement les droits de douane <sup>AO</sup>[et autres taxes d'effet équivalent] applicables aux produits originaires de l'UE selon le calendrier figurant à l'Annexe n°....
3. <sup>CE</sup>[Les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux taxes nationales et communautaires perçues au cordon douanier de l'AO pour le compte d'autres administrations et services].

#### Article 7

##### **<sup>AO</sup>[Politiques sectorielles communes de la région Afrique de l'Ouest**

1. Sans préjudice des dispositions de l'article ..... portant sur l'élimination des droits de douane, la région Afrique de l'Ouest peut, après notification au [*Comité Conjoint de Mise en œuvre de l'APE*], instituer des mesures d'incitation de nature tarifaire à l'appui de sa politique agricole et de sa politique industrielle intérieures.
2. Les mesures visées au paragraphe 1 consistent en :
  - la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane applicable pour le produit concerné telle que prévue par cet accord, ou
  - l'augmentation du taux du droit de douane pour le produit concerné à un niveau n'excédant pas le taux consolidé, ou
  - l'introduction de contingents tarifaires sur les produits concernés.
3. Les mesures visées par le présent article sont maintenues pour la période nécessaire au renforcement de la compétitivité des industries naissantes ou des filières agricoles ouest africaines concernées.]

#### <sup>CE</sup>[Article 8

##### **Droits de douane sur les exportations]**

(examen à réaliser par les experts sur la base d'une évaluation de la situation en AO)

## Article 9

### **Circulation des marchandises**

1. Les marchandises originaires de l'une quelconque des Parties peuvent circuler librement sur le territoire de l'autre Partie sans être assujetties à des droits de douane supplémentaires. Ces marchandises ne sont assujetties à des droits de douane qu'une seule fois dans le territoire de l'autre Partie.

2. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 du présent article, la région Afrique de l'Ouest bénéficie d'une période de transition de [quinze (15)] ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord, pour la mise en place d'un régime de libre pratique. [Ce délai peut être revu en fonction des résultats des réformes de transition fiscale à réaliser par la région Afrique de l'Ouest, en coopération avec l'UE.]

3. Les Parties coopèrent aux fins de faciliter la circulation de marchandises et de simplifier les procédures douanières, conformément aux dispositions du chapitre 5 relatif à la facilitation du commerce.

## Article 10

### **Classification des marchandises**

La classification des marchandises couvertes par le présent accord est celle qui figure dans la nomenclature douanière respective de chaque Partie, conformément au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

<sup>CE</sup>[Article 11

Clause NPF]

<sup>CE</sup>[Article ...

### **Disposition spéciale sur la coopération administrative**

1. Les Parties conviennent que la coopération administrative est essentielle pour la mise en œuvre et le contrôle du traitement préférentiel accordé dans ce Titre et soulignent leur engagement à combattre les irrégularités et fraudes en matière de douanes et domaines liés.

2. Lorsqu'une Partie obtient la preuve, sur la base d'une information objective, d'un défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude, cette Partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé au(x) produit(s) concerné(s) en accord avec le présent article.

3. Aux fins du présent article, un défaut de coopération administrative se définit, entre autres, comme:

a) un non-respect récurrent de l'obligation de vérifier le statut originaire du ou des produits concerné(s) ;

b) un refus répété de ou un retard indu pour conduire et/ou communiquer les résultats d'une vérification subséquente de la preuve de l'origine ;

c) un refus répété de ou un retard indu pour octroyer l'autorisation de conduire une mission de coopération pour vérifier l'authenticité de documents ou l'exactitude de l'information pertinente pour l'octroi du traitement préférentiel en question.

4. L'application d'une suspension temporaire est soumise aux conditions suivantes:

a) La Partie qui obtient la preuve, sur la base d'une information objective, d'un défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude, doit notifier sans retard indu le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE de l'obtention de cette preuve ainsi que de l'information objective, et doit entrer en consultation avec le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE pour trouver une solution acceptable pour les deux Parties, sur la base de toutes les informations pertinentes et preuves objectives.

b) Lorsque les Parties sont entrées en consultation avec le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE tel que prévu ci-dessus et n'ont pu s'accorder sur une solution acceptable dans les 3 mois suivant la notification, la Partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel accordé au(x) produit(s) concerné(s). Une suspension temporaire doit être notifiée sans retard indu au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE.

c) Les suspensions temporaires prévues par le présent article se limitent à ce qui est nécessaire pour protéger les intérêts financiers de la Partie concernée. Elles n'excèdent pas une période de six mois, qui peut être renouvelée. Les suspensions temporaires sont notifiées immédiatement après leur adoption au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Elles font l'objet de consultations périodiques au sein du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE visant en particulier à leur abrogation dès que les conditions de leur application ne sont plus présentes.

5. En même temps que la notification au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE prévue au paragraphe 4. a) du présent article, la Partie concernée publie une notice aux importateurs dans son Journal Officiel. Cette notice aux importateurs indique que, pour le produit concerné, sur la base d'une information objective, une preuve a été obtenue de défaut de coopération administrative et/ou d'irrégularités ou de fraude.]

<sup>CE</sup>[Article ...

### **Gestion des erreurs administratives**

En cas d'erreur des autorités compétentes dans la gestion des systèmes préférentiels pour d'exportation, et en particulier dans l'application du protocole ... concernant la définition du concept de "produits d'origine" et les méthodes de coopération administrative, lorsque cette erreur a des conséquences en termes d'importation et d'exportation, la partie exposée à ces conséquences peut demander au Comité conjoint de Mise en œuvre de l'APE d'examiner les possibilités pour adopter toutes les mesures appropriées dans le but de remédier à la situation.]

## **CHAPITRE 2**

### **INSTRUMENTS DE DEFENSE COMMERCIALE**

#### **Article 1**

##### **Objectifs**

1. [Les objectifs du présent chapitre sont de fixer les conditions dans lesquelles les deux Parties, tout en œuvrant au développement du commerce des marchandises entre elles, pourront prendre des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent notamment aux dispositions des articles ..... (relatifs à l'élimination ou à la réduction des droits de douane) et à l'article .... (relatif à l'interdiction de restrictions quantitatives) du présent Accord, et qui visent à assurer l'équité dans les échanges commerciaux.

2. Les Parties veilleront à ce que les mesures exceptionnelles prises dans le cadre des dispositions du présent chapitre, n'excèdent pas ce qui est strictement nécessaire pour assurer l'équité dans les échanges commerciaux].

#### **Article 2**

##### **Mesures antidumping et compensatoires**

1. Aucune disposition du présent accord ne saurait empêcher la Communauté Européenne ou les États de la Partie Afrique de l'Ouest, agissant individuellement ou collectivement, de prendre des mesures antidumping ou compensatoires, en conformité avec les Accords OMC pertinents, notamment l'Accord OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT, l'Accord OMC relatif aux subventions et aux mesures compensatoires et l'accord OMC sur les règles d'origine.

2. Aux fins de l'application du présent article, l'origine est déterminée <sup>AO</sup> [en accord avec les règles d'origine non préférentielles des Parties] <sup>CE</sup> [en accord avec les dispositions de l'accord OMC sur les règles d'origine].

3. Avant d'imposer des mesures antidumping ou compensatoires définitives sur des marchandises, les Parties considéreront la possibilité de solutions constructives telles que prévues dans les accords OMC pertinents. Elles pourront, à cette fin, tenir des consultations appropriées notamment dans le cadre des structures mises en place en vue d'assurer le suivi et la mise en œuvre du présent Accord (Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE et Comité Spécial de facilitation douanière et commerciale). A cet égard, la situation particulière liée à la petite taille des économies des Etats de la région Afrique de l'Ouest, sera toujours prise en considération lors des consultations.

4. Les mesures antidumping et compensatoires ne resteront en vigueur que le temps et dans la mesure nécessaires pour contrebalancer le dommage causé.

5. Les mêmes produits importés d'un même État de la région Afrique de l'Ouest dans la Communauté européenne ne peuvent se voir imposer ou appliquer simultanément des mesures antidumping ou compensatoires multiples. Inversement, les mêmes produits importés d'un

même État de la Communauté européenne dans un État de la région Afrique de l'Ouest ne peuvent se voir imposer ou appliquer simultanément des mesures antidumping ou compensatoires multiples. Par ailleurs, des mesures nationales et régionales sur un même produit ne peuvent coexister.

6. Les Parties conviennent, chacune en ce qui la concerne, d'instituer une instance unique de révision judiciaire, y compris au niveau des recours. Les arrêts de cette instance unique doivent prendre effet dans le territoire de tous les États dans lesquels la mesure contestée est applicable

7. Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les enquêtes menées après l'entrée en vigueur du présent Accord.

8. Les dispositions du présent article ne sont pas soumises aux dispositions du mécanisme de règlement des différends du présent Accord.

### Article 3

#### **Mesures de sauvegarde multilatérales**

1. Sous réserve des dispositions du présent article, rien dans cet accord ne saurait empêcher l'une des Parties d'adopter des mesures exceptionnelles de durée limitée, en accord avec l'article XIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994, l'Accord sur les Sauvegardes, et l'Article 5 de l'Accord OMC sur l'Agriculture. Aux fins du présent article, l'origine est déterminée en accord avec les règles d'origine non préférentielles des Parties.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, et à la lumière des objectifs généraux de développement du présent Accord et de la petite taille des économies des Etats de l'Afrique de l'Ouest, la Partie CE exclura les importations des Etats de la Partie Afrique de l'Ouest de toute mesure prise en application de l'Article XIX du GATT de 1994, de l'Accord sur les Sauvegardes, et de l'Article 5 de l'Accord OMC sur l'Agriculture.

3. Les dispositions du paragraphe 2 s'appliqueront pour une période de dix (10) ans, débutant à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Au plus tard 120 jours avant la fin de cette période, le « *Comité conjoint APE* » réexaminera la mise en œuvre de ces dispositions à la lumière des besoins de développement des Etats de la région Afrique de l'Ouest, dans l'objectif de déterminer s'il y a lieu de prolonger leur application pour une période plus longue.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas sujettes aux dispositions du mécanisme de règlement des différends du présent Accord.

### Article 4

#### **Mesures de sauvegarde bilatérales**

1. Sous réserve des dispositions du présent article, l'une des Parties peut prendre des mesures de sauvegarde d'une durée limitée qui dérogent aux dispositions des articles .... (relatifs à l'élimination ou à la réduction des droits de douane).

2. Les mesures de sauvegarde mentionnées dans le paragraphe 1 ci-dessus peuvent être prises lorsqu'un produit originaire d'une Partie est importé dans le territoire de l'autre Partie en quantités tellement accrues et dans des conditions telles qu'il cause ou menace de causer :

- a) un dommage grave à l'industrie domestique produisant des produits similaires ou directement concurrents sur le territoire de la Partie importatrice ;
- b) des perturbations dans un secteur de l'économie, en particulier si ces perturbations engendrent des problèmes sociaux importants ou des difficultés qui pourraient provoquer une détérioration sérieuse de la situation économique de la Partie importatrice ; ou
- c) des perturbations des marchés des produits agricoles similaires ou directement concurrents<sup>1</sup> sur le territoire de la Partie importatrice.

3. Les mesures de sauvegarde visées dans cet article n'excéderont pas ce qui est strictement nécessaire pour remédier ou empêcher le dommage grave ou les perturbations, tels que définis aux paragraphes 2, 4 et 5. Ces mesures de sauvegarde de la Partie importatrice pourront consister en l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

- d) la suspension de toute nouvelle réduction du taux du droit de douane à l'importation applicable pour le produit concerné, telle que prévue par cet accord ;
- e) l'augmentation du droit de douane pour le produit concerné à un niveau n'excédant pas le droit de douane appliqué aux autres Membres de l'OMC ; et
- f) l'introduction de contingents tarifaires sur le produit concerné.

4. Lorsqu'un produit originaire de la Partie Afrique de l'Ouest est importé dans des quantités accrues et conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer l'une des situations décrites ci-dessus aux paragraphes 2(a), (b) et (c) dans une ou plusieurs régions ultrapériphériques de la Partie CE, cette dernière peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à cette ou ces régions concernées, en accord avec les procédures définies aux paragraphes 11 à 13 du présent article.

5. Lorsqu'un produit originaire de la Partie CE est importé dans des quantités accrues et conditions telles qu'elles causent ou menacent de causer l'une des situations décrites ci-dessus aux paragraphes 2(a), (b) et (c) dans un ou plusieurs Etats de la Partie Afrique de l'Ouest, cette dernière peut prendre des mesures de surveillance ou de sauvegarde limitées à cet ou ces Etats concernés, en accord avec les procédures définies aux paragraphes 11 à 13 du présent article.

6. Les mesures de sauvegarde visées par cet article ne seront maintenues que pour la période nécessaire pour empêcher ou remédier à un dommage grave ou à des perturbations tels que définis aux paragraphes 2, 4 et 5 ci-dessus.

7. Les mesures de sauvegarde visées par cet article seront appliquées pour une période n'excédant pas quatre (04) ans. Lorsque les circonstances justifiant l'imposition de mesures de sauvegarde continuent d'exister, ces mesures peuvent être prolongées pour une nouvelle période de quatre (04) ans.

---

<sup>1</sup> Aux fins du présent article, les produits agricoles sont ceux couverts par l'Annexe I de l'Accord OMC sur l'Agriculture.

8. Les mesures de sauvegarde visées par cet article qui excèdent un an seront assorties d'éléments clairs conduisant progressivement à l'élimination des causes des dommages et des perturbations ainsi que des mesures au plus tard à la fin de la période établie.

9. Sauf en cas de circonstance exceptionnelle soumise à l'appréciation du Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, aucune mesure de sauvegarde visée par cet article ne sera appliquée à un produit qui aura précédemment fait l'objet d'une telle mesure, pour une période d'au moins un an à compter de la date d'expiration de cette mesure.

10. La Partie Afrique de l'Ouest peut, exceptionnellement, prendre des mesures de sauvegarde spécifiques, lorsqu'un produit originaire de la Partie CE est importé dans des quantités accrues et conditions telles qu'il cause ou menace de causer des perturbations à une industrie naissante produisant des produits similaires ou directement concurrents.

11. Cette disposition est applicable uniquement pour une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, ce délai peut être prorogé d'accord parties, lorsque malgré le potentiel de développement de l'industrie et les efforts effectivement mis en œuvre, cet objectif n'a pas été atteint en raison notamment de la conjoncture économique mondiale ou de troubles graves affectant le ou les Etats concernés.

12. Les mesures doivent être prises en conformité avec les dispositions des paragraphes 11 à 13 du présent article.

13. Pour la mise en œuvre des paragraphes ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) Lorsqu'une Partie est d'avis que l'une des circonstances définies aux paragraphes 2, 4, 5 et 10 existe, elle en réfère immédiatement au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE.
- b) Le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut faire toute recommandation nécessaire pour remédier aux circonstances qui se sont produites. Si le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE n'a pas fait de recommandations pour remédier aux circonstances, ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification à ce Comité, la Partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour remédier aux circonstances, conformément au présent article.
- c) Avant de prendre une des mesures prévues par le présent article ou, dans les cas prévus au paragraphe 12 de cet article, dès que possible, la Partie concernée communiquera au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE toutes les informations utiles pour un examen complet de la situation, en vue de trouver une solution acceptable par les deux Parties.
- d) Dans la sélection des mesures de sauvegarde, la priorité doit être donnée à celles qui permettent de corriger efficacement et rapidement le problème posé, tout en perturbant le moins possible le bon fonctionnement du présent Accord.
- e) Toute mesure de sauvegarde prise conformément au présent article est notifiée immédiatement au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE et fait l'objet, au sein

de celui-ci, de consultations périodiques, notamment en vue d'établir un calendrier pour sa suppression dès que les circonstances le permettent.

- f) Lorsque des circonstances exceptionnelles exigent de prendre des mesures immédiates, la Partie importatrice concernée, qu'il s'agisse de la Partie CE ou de la Partie Afrique de l'Ouest, selon le cas, peut prendre les mesures prévues aux paragraphes 3, 4, 5 et 10 sur une base provisoire, sans se conformer aux exigences du paragraphe 11.

14. Cette action peut être prise pour une période maximale de 180 jours lorsque les mesures sont prises par la Partie CE et 300 jours lorsque les mesures sont prises par la Partie Afrique de l'Ouest, ou lorsque les mesures de la Partie CE sont limitées à l'une ou plusieurs de ses régions ultrapériphériques. La durée de ces mesures provisoires sera comptée comme une partie de la période initiale ou de toute prolongation définie aux paragraphes 7 et 8 du présent article. Dans la prise de ces mesures provisoires, les intérêts de toutes les parties prenantes doivent être pris en compte. La partie importatrice concernée informe l'autre partie et saisit immédiatement le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE pour examen du sujet.

- a) Si une Partie importatrice soumet les importations d'un produit à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des flux commerciaux susceptibles de provoquer les problèmes visés au présent article, elle en informe sans retard le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE.
- b) Les Accords OMC ne seront pas invoqués pour empêcher une Partie d'adopter des mesures de sauvegarde conformes aux dispositions du présent article.

#### Article 5

### **Coopération**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière d'instruments de défense commerciale, pour assurer l'équité et la transparence dans leurs échanges commerciaux.

2. Les Parties conviennent de coopérer, y compris par la facilitation des mesures d'assistance, notamment dans les domaines suivants :

- a) le développement des réglementations et institutions pour assurer la défense commerciale ;
- b) le développement des capacités, notamment des Administrations compétentes des Etats de la Partie Afrique de l'Ouest, pour une meilleure maîtrise et l'utilisation des instruments de défense commerciale prévus dans le présent Accord.

### CHAPITRE 3

#### **OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE ET MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES**

## Article 1

### **Objectifs**

1. Les objectifs du présent chapitre sont de faciliter le commerce des marchandises entre les Parties tout en augmentant leurs capacités à identifier, prévenir et éliminer les obstacles au commerce non nécessaires du fait de réglementations techniques, de normes, et de procédures d'évaluation de la conformité appliquées par l'une ou l'autre des Parties, tout en préservant leurs capacités à protéger les plantes, les animaux et la santé publique.
2. Chaque Partie fera en sorte, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, qu'il soit accordé aux produits importés en provenance du territoire de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine domestique et aux produits similaires originaires de pays tiers.
3. Chaque Partie fera également en sorte que les mesures prises pour préserver la santé ou la sécurité des personnes, la vie ou la santé des animaux, et pour protéger les végétaux et l'environnement, n'aient ni pour objet, ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce des marchandises entre les deux Parties. A cette fin, ces mesures ne seront pas plus restrictives pour le commerce que ce qui est strictement nécessaire.
4. La Partie UE mettra tout en œuvre pour améliorer l'accès au marché de la Communauté européenne des produits prioritaires pour l'exportation des Etats de la région Afrique de l'Ouest, identifiés à l'appendice I.

## Article 2

### **Champ d'application et définitions**

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux réglementations et normes techniques, ainsi qu'aux procédures d'évaluation de la conformité définies dans l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) de l'OMC et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) de l'OMC, dès lors qu'elles affectent les échanges commerciaux entre les Parties.
2. Aux fins du présent chapitre et sauf indications contraires, les définitions utilisées dans les Accords OTC et SPS de l'OMC, dans le Codex Alimentarius, dans la Convention Internationale relative à la protection des végétaux (CIPV) et dans le cadre de l'Organisation Mondiale de la santé Animale (OIE) sont applicables.

## Article 3

### **Obligations mutuelles**

1. Les Parties réaffirment leurs droits et obligations, aux termes des Accords pertinents de l'OMC et, en particulier, les Accords sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et sur les obstacles techniques au commerce (Accord OTC). Les parties réaffirment également leurs droits et obligations aux termes de la Convention internationale relative à la protection des végétaux (CIPV), du Codex Alimentarius et de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE). Les Etats qui ne sont pas membres de l'OMC confirment également leur

engagement à mettre en œuvre les obligations prévues par les Accords SPS et OTC, dans tous les domaines affectant les relations commerciales entre les Parties.

2. Les Parties réaffirment leur engagement à améliorer la santé publique dans leurs territoires respectifs, en particulier par le renforcement de leurs capacités à identifier les produits non conformes.

3. Les Parties s'engagent à se conformer au respect du principe de sécurité, en interdisant mutuellement l'exportation vers le territoire de l'autre, de produits interdits sur leur marché intérieur, pour non-conformité aux normes, mesures SPS et réglementations techniques.

4. Ces engagements, droit et obligations encadrent l'activité des Parties, au titre de ce chapitre.

#### Article 4

##### **Equivalence**

1. Les Parties acceptent les mesures sanitaires ou phytosanitaires de l'autre Partie comme équivalentes, même si ces mesures diffèrent des leurs ou de celles qui sont utilisées par d'autres Membres s'occupant du commerce du même produit, si la partie exportatrice démontre objectivement à la partie importatrice qu'avec ses mesures domestiques, le niveau approprié de protection sanitaire ou phytosanitaire en vigueur sur le territoire de la partie importatrice est atteint. A cette fin, un accès raisonnable sera ménagé à la partie importatrice qui en fera la demande, pour des inspections, des essais et autres procédures pertinentes.

2. Les Parties se prêteront à des consultations, sur demande, en vue de parvenir à des accords bilatéraux et multilatéraux sur la reconnaissance de l'équivalence de mesures sanitaires ou phytosanitaires spécifiques.

#### Article 5

##### **Autorités compétentes**

1. Les autorités compétentes de l'UE et de l'Afrique de l'Ouest pour la mise en œuvre des mesures prévues par le présent chapitre sont précisées à l'appendice II.

2. En conformité avec l'article 6, les parties s'informent mutuellement et en temps utile de tous changements significatifs à l'appendice II. Dans ce cas, le Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE propose un amendement de l'appendice II.

#### Article 6

##### **Détermination des zones sanitaires et phytosanitaires**

Pour les mesures prises visant à fixer les conditions d'importation des marchandises, les Parties peuvent, au cas par cas, proposer et identifier des zones de statut sanitaire et phytosanitaire, en conformité avec les normes internationales définies dans l'article 6 de l'Accord SPS. A cet effet, les Parties feront en sorte que leurs mesures sanitaires ou phytosanitaires soient adaptées aux caractéristiques sanitaires ou phytosanitaires de la région d'origine et de destination du produit, qu'il s'agisse de la totalité d'un pays, d'une partie d'un pays ou de la totalité ou de parties de plusieurs pays.

#### Article 7

## **Transparence des conditions du commerce et échange d'information**

1. Pour assurer la conformité à leurs réglementations les Parties s'informent mutuellement de tout changement de leurs exigences législatives et administratives sur les produits, notamment d'animaux vivants et de végétaux.
2. Les Parties conviennent de s'informer mutuellement par écrit des mesures prises pour interdire l'importation de marchandises dans le dessein d'intervenir face à un problème quelconque concernant la santé (publique, animale ou végétale), la prévention et l'environnement, dans les meilleurs délais raisonnables après la prise de la décision d'interdiction.
3. Les Parties conviennent d'identifier les produits sur lesquels elles échangeront des informations dans l'intention de collaborer pour que ces produits remplissent les réglementations techniques et les normes requises pour leur permettre d'accéder aux marchés les unes des autres.
4. Les Parties échangeront également directement des informations sur d'autres domaines sur lesquels elles s'accordent qu'ils revêtent une importance potentielle pour leurs relations commerciales, y compris les questions de sécurité alimentaire, l'apparition soudaine de maladies animales et végétales, les avis scientifiques et d'autres événements notables liés à la sécurité des produits. En particulier, les parties s'engagent à s'informer mutuellement quand elles appliquent le principe de zonage comme prévu à l'article 7 du présent Accord, conformément à l'article 6 de l'Accord SPS.
5. Les Parties conviennent d'échanger des informations sur la surveillance épidémiologique des maladies animales. En ce qui concerne la protection végétale, les Parties échangeront également des informations sur l'apparition de parasites présentant un danger connu et immédiat pour l'autre Partie.
6. Les Parties conviennent de coopérer en vue de s'alerter mutuellement quand de nouvelles règles régionales peuvent avoir un impact sur leur commerce mutuel.

### Article 8

#### **Intégration régionale**

1. En vue de faciliter le commerce entre elles, les Parties s'engagent à harmoniser au niveau régional et dans la mesure du possible, les normes, mesures et conditions d'importation.
2. Si des conditions d'importation existent déjà au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, et en attendant l'introduction de conditions d'importation harmonisées, elles sont appliquées par les Etats de l'Afrique de l'Ouest et de la Communauté européenne, conformément au principe selon lequel un produit originaire de l'une des Parties, licitement mis sur le marché d'un Etat de l'autre Partie peut l'être aussi légalement sur le marché de tout autre Etat de cette dernière Partie, sans autre restriction ou ni exigence administrative.
3. En ce qui concerne les mesures relevant du présent chapitre, les Etats de l'Afrique de l'Ouest veillent à ce que le traitement qu'ils appliquent aux produits originaires de l'Afrique

de l'Ouest ne soit pas moins favorable que celui qu'ils appliquent aux produits analogues originaires de l'UE entrant dans la région Afrique de l'Ouest.

## Article 9

### **Coopération**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération dans les domaines de la réglementation technique, des normes sanitaires phytosanitaires, et de l'évaluation de la conformité ainsi que la traçabilité, pour réaliser les objectifs du présent chapitre.

2. Les Parties conviennent de coopérer en vue d'améliorer la qualité et la compétitivité des produits prioritaires pour les Etats de la région Afrique de l'Ouest et l'accès au marché de la Communauté européenne, y compris par des mesures d'assistance financière, notamment dans les domaines suivants:

- a) Mise en place d'un cadre approprié d'échange des informations et de partage d'expertise entre les parties ;
- b) Coopération avec les organismes internationaux de normalisation, de métrologie et d'accréditation, y compris facilitation de la participation des représentants de la Partie Afrique de l'Ouest aux réunions de ces organismes ;
- c) Adoption des normes et réglementations techniques, procédures d'évaluation de la conformité, et mesures sanitaires et phytosanitaires harmonisées au niveau régional, sur la base des standards internationaux pertinents ;
- d) Renforcement des capacités des acteurs publics et privés, y compris l'information et la formation, en vue de se conformer aux normes, réglementations et mesures phytosanitaires de la Communauté européenne, et de participer dans des instances internationales de normalisation ;
- e) Développement des capacités nationales pour l'évaluation de la conformité et de la traçabilité des produits et l'accès au marché de la Communauté européenne ;
- f) Mise en place d'un système d'alerte rapide pour éviter les interruptions des flux commerciaux.

### **Appendice I**

#### **Produits de la Partie Afrique de l'Ouest prioritaires pour l'exportation vers la Communauté européenne**

Ces produits seront identifiés par la Partie Afrique de l'Ouest et notifiés au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la signature du présent Accord.

### **Appendice II**

#### **Autorités compétentes**

##### **A. Autorités compétentes de la Communauté européenne**

Les activités de contrôle sont partagées entre les services nationaux des États membres et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables à ce sujet :

- En ce qui concerne les exportations vers la région Afrique de l'Ouest, les États membres sont responsables de contrôler les circonstances et les exigences de production, notamment l'exécution des inspections obligatoires et la délivrance de certificats sanitaires (ou de bien-être animal) attestant le respect des normes et exigences convenues.
- En ce qui concerne les importations en provenance de la région Afrique de l'Ouest, les États membres sont responsables de contrôler que ces importations sont conformes aux conditions d'importation fixées par la Communauté européenne.
- La Commission européenne est responsable de la coordination générale, de l'inspection et des audits des systèmes de contrôle, et de la prise des initiatives législatives requises pour assurer l'application uniforme de normes et d'exigences dans le marché intérieur européen.

Ces autorités seront désignées par la Partie Communauté européenne et la liste sera communiquée au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature du présent Accord.

## **B. Autorités compétentes de la région Afrique de l'Ouest**

Ces autorités seront désignées par la Partie Afrique de l'Ouest et la liste sera communiquée au Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de signature du présent Accord.

### **CHAPITRE 4**

#### **AUTRES BARRIERES NON TARIFAIRES**

##### Article 1

#### **Interdiction des restrictions quantitatives**

À l'entrée en vigueur du présent accord, sont éliminées toutes les interdictions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation affectant le commerce entre les deux parties, autres que les droits de douanes et taxes, et les redevances et autres charges visés à l'article xxx du Chapitre sur les droits de douane, qu'elles soient mises en œuvre au moyen de contingentements, licences d'importation ou d'exportation ou par d'autres mesures. Aucune nouvelle mesure ne pourra être introduite. Les dispositions de cet article sont sans préjudice des dispositions concernant les instruments de défense commerciale et celles liées à la balance des paiements.

##### Article 2

#### **Traitement national en matière de taxation et réglementation intérieures**

1. Les produits importés originaires de l'autre partie ne peuvent être assujettis directement ou indirectement à des taxes intérieures ou autres charges intérieures dépassant celles qui sont appliquées directement ou indirectement à des produits [nationaux/locaux] similaires, chaque partie s'interdit d'appliquer de toute autre manière des taxes ou autres charges internes dans le but de fournir une protection à la production nationale.

2. Les produits importés originaires de l'autre Partie bénéficient d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé à des produits [nationaux/locaux] similaires dans le cadre de toutes les lois, réglementations et exigences s'appliquant à leur vente, leur offre de vente, leur achat, leur transport, leur distribution ou leur utilisation sur le marché national. Les dispositions du présent paragraphe n'empêchent pas l'application de tarifs différents pour les transports intérieurs fondée exclusivement sur l'utilisation économique des moyens de transport et non sur l'origine du produit.

3. Chaque Partie s'interdit d'instituer ou de maintenir en vigueur une réglementation intérieure quelconque portant sur le mélange, la transformation ou l'usage de produits selon des quantités ou proportions spécifiées qui exigerait, directement ou indirectement, qu'une quantité ou une proportion spécifiée du produit objet de ladite réglementation provienne de sources domestiques. En outre, chaque Partie s'interdit d'appliquer, de toute autre manière, une réglementation quantitative interne, dans le but de fournir une protection à sa production.

4. Les dispositions du présent article n'empêchent pas le versement de subventions exclusivement à des producteurs nationaux, y compris des paiements provenant du produit de taxes ou de charges internes appliquées conformément aux dispositions du présent article et des subventions sous la forme d'achats de produits nationaux par les pouvoirs publics.

5. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux lois, règlements, procédures ou pratiques relatives aux marchés publics.

6. Les dispositions de cet article sont sans préjudice des dispositions du présent accord relatives aux instruments de défense commerciale.

## **CHAPITRE 5**

### **FACILITATION DU COMMERCE, COOPERATION DOUANIÈRE ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE**

#### Article 1

#### **Objectifs**

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération douanière et de la facilitation du commerce dans le contexte évolutif du commerce mondial. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine afin de s'assurer que la législation et les procédures pertinentes ainsi que la capacité administrative des administrations concernées remplissent les objectifs visés en matière de contrôle effectif et de promotion de la facilitation des échanges commerciaux, et contribuent au développement et à l'intégration régionale des pays signataires de l'APE.

2. Les parties reconnaissent que les objectifs légitimes de politique publique, y compris les objectifs sécuritaires et de prévention de la fraude, ne seront compromis d'aucune façon.

3. Les parties s'engagent à assurer la libre circulation des marchandises couvertes par le présent accord dans leurs territoires respectifs.

## Article 2

### **Coopération douanière et assistance administrative mutuelle**

1. Afin d'assurer la conformité avec les dispositions du présent chapitre, et répondre efficacement aux objectifs définis par l'article 1, les Parties:

- (a) échangent les informations sur la législation et les procédures douanières;
- (b) développent des initiatives conjointes relatives aux procédures d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des initiatives visant à proposer un service efficace à la communauté d'affaires ;
- (c) coopèrent sur l'automatisation des procédures douanières et autres procédures commerciales et sur l'établissement de standards communs d'échanges de données ;
- (d) arrêtent dans la mesure du possible, des positions communes au sein d'organisations internationales dans le domaine douanier, telles que l'OMC, l'OMD, l'ONU et la CNUCED ;
- (e) coopèrent en matière de planification et de mise en œuvre de l'assistance technique, notamment dans le domaine des réformes douanières et de la facilitation du commerce conformément aux dispositions du présent Accord ; et
- (f) encouragent la coopération entre toutes les administrations, organisations et autres institutions concernées, tant à l'intérieur du pays qu'entre les pays.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les administrations des parties se fournissent une assistance administrative mutuelle pour les questions de douane, conformément aux dispositions du protocole XXXX en annexe.

## Article 3

### **Législation et procédures douanières**

1. Les parties s'assurent que leurs législations commerciales et douanières respectives, leurs dispositions et leurs procédures sont fondées sur :

- a) les instruments internationaux et les normes applicables dans les domaines douanier et commercial, y compris les éléments de substance de la Convention révisée de Kyoto sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières, le cadre des normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, le modèle de données de l'OMD et la Convention relative au SH ;
- b) [l'institution de corridors pour le transit] ;
- c) l'utilisation [AO progressive] d'un document administratif unique ou un équivalent électronique, dans le but d'établir des déclarations de douane à l'importation et à l'exportation ;

- d) des réglementations qui évitent aux opérateurs économiques les fardeaux non indispensables et discriminatoires, garantissent contre la fraude, [et prévoient des facilités supplémentaires pour les opérateurs présentant un haut niveau de conformité à la législation douanière] ;
- e) l'utilisation progressive de techniques douanières modernes, y compris l'évaluation des risques, des procédures simplifiées pour l'entrée et la mainlevée de marchandises, des contrôles postérieurs à la mainlevée de marchandises et des méthodes d'audit d'entreprise ;
- f) le développement progressif de systèmes, y compris ceux basés sur la technologie de l'information, afin de faciliter l'échange électronique de données entre opérateurs économiques, administrations douanières et autres structures concernées ;
- g) CE [un système de renseignements contraignants dans le domaine douanier, notamment en matière de classification tarifaire et de règles d'origine, en conformité avec les règles prévues par la législation de chaque partie ;] Supprimé : le
- h) les règles relatives aux pénalités sanctionnant des infractions à la réglementation douanière ou aux exigences de la procédure qui soient proportionnées et non discriminatoires et dont l'application n'entraîne pas des retards injustifié
- i) [Les parties éliminent toutes exigences de recourir obligatoirement à des commissionnaires en douanes. Des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées s'appliquent pour l'agrément de commissionnaires en douanes ;
- j) Les parties éliminent toutes exigences prévoyant l'exécution d'inspections obligatoires préalablement à l'expédition de marchandises ou à destination.]

#### Article 4

##### Facilitation des mouvements de transit.

<sup>[1]</sup>Les parties veillent au libre transit de marchandises à travers leur territoire, en empruntant l'itinéraire convenant le mieux pour le transit.

- a) Les restrictions, contrôles ou les exigences éventuels doivent être fondés sur une politique publique objective, être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.
- b) Sans préjudice de la poursuite de contrôles douaniers légitimes, les parties accordent aux marchandises en transit en provenance du territoire de l'autre

partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux marchandises du marché domestique, aux exportations, importations domestiques et à leur mouvement.

- c) Les parties mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans devoir payer des droits de douane et autres charges, sous réserve de la remise de garanties appropriées.
- d) Les parties s'emploient à promouvoir et à mettre en œuvre des aménagements de transit régionaux visant à réduire les barrières au commerce.
- e) Les parties recourent aux normes et instruments internationaux relevant du transit de marchandises.
- f) Les parties assurent la coopération et coordination de toutes les instances concernées dans leurs territoires pour faciliter le trafic en transit et promouvoir la coopération transfrontalière ;]

2. [Dans le cadre de l'intensification des courants d'échanges intra-régionaux et entre les deux régions, les parties coopèrent à assurer le libre transit de marchandises à travers leur territoire, sans préjudice de contrôles douaniers légitimes.

- a) 3. Les parties assurent la coopération et la coordination de toutes les structures concernées dans leurs territoires pour faciliter le trafic en transit et promouvoir la coopération transfrontalière.]
- b)

4. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et pour veiller à ce que les principes de non-discrimination, de transparence, d'efficacité soient respectés, les parties s'efforcent à :

(a) prendre les mesures nécessaires afin de réduire, simplifier et standardiser les données et documents requis par les douanes et autres structures connexes ;

(b) simplifier les exigences et formalités douanières dans la mesure du possible pour réaliser la mainlevée et le dédouanement rapides de marchandises ;

(c) prévoir des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et [aisément accessibles aux requérants] assurant un droit de recours, contre les actions administratives et autres décisions des douanes affectant des importations, des exportations ou des marchandises en transit.

(d)[ AO veiller au respect des normes prescrites par les conventions internationales pertinentes et les instruments en matière de facilitation.]

<sup>CE</sup>[(d) veiller au maintien de normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales pertinentes et des instruments dans ce domaine.]

## Article 5

## **Les relations avec la communauté d'affaires**

Les parties conviennent:

- a) de veiller à ce que toutes les législations, procédures, redevances et charges puissent être connues du public par les moyens appropriés et autant que possible par des moyens électroniques ;
- b) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations pertinentes par l'emploi de procédures non arbitraires et publiquement accessibles tels que les protocoles d'accord, fondés sur ceux qui ont été promulgués par l'OMD ;
- c) de veiller à ce que leurs exigences douanières et connexes respectives ainsi que les prescriptions et procédures qui y sont associées, continuent de répondre aux besoins de la communauté des affaires, suivent les meilleures pratiques et demeurent aussi peu restrictives que possible pour les échanges commerciaux.
- d) <sup>CE</sup>[de la nécessité de concertations menées en temps utile et régulièrement avec les représentants du commerce sur des propositions législatives et procédures relatives aux questions de douane et de commerce. A cet effet, des mécanismes appropriés et réguliers de consultation entre les administrations et la communauté d'affaires sont établis par chaque partie ;
- e) qu'une période de temps suffisante doit s'écouler entre la publication et l'entrée en vigueur de toute législation, procédure, droits ou charges nouveaux ou amendés. Les parties publient des informations administratives, portant notamment sur les exigences d'agence, les procédures d'entrée, les heures d'activité et les procédures opérationnelles des douanes aux ports et aux postes frontière, ainsi que sur les points de contact pour obtenir des renseignements ;]

### Article 6

#### **Valeur en douane**

L'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 régit l'application de la valeur en douane au commerce réciproque entre les Parties. Celles-ci coopèrent en vue d'atteindre une approche commune pour les questions touchant à la valeur en douane.

### Article 7

#### **L'intégration régionale dans la région Afrique de l'Ouest**

1. Les Parties conviennent de faire progresser les réformes douanières notamment l'harmonisation des procédures et de la réglementation dans le but de faciliter les échanges commerciaux dans la région Afrique de l'Ouest.
2. Aux fins de ce qui précède, les Parties mettent en place une coopération étroite de toutes les structures concernées par la mise en œuvre des normes internationales pertinentes en matière douanière.

## Article 8

### **Coopération**

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en matière douanière et de facilitation du commerce pour la mise en œuvre du présent accord.

2. <sup>AO</sup> [Conformément au paragraphe 6, Annexe D de la Décision du Conseil général de l'OMC du 1<sup>er</sup> août 2004 (Paquet de juillet)] et <sup>CE</sup> [Sous réserve de l'article (X, Article horizontal sur les questions d'assistance/coopération) du présent accord] les Parties conviennent de mettre en place des programmes d'assistance technique et financière appropriés permettant la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, notamment en ce qui concerne :

- a) l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires appropriées et simplifiées ;
- b) l'information et la sensibilisation des opérateurs, y compris la formation du personnel concerné ;
- c) le renforcement des capacités, la modernisation et l'interconnexion des administrations douanières.

## Article 9

### **Comité spécial en matière de douane et de facilitation du commerce**

*(article à mettre en cohérence avec les dispositions institutionnelles)*

### **CHAPITRE 6**

#### **AGRICULTURE, PECHE ET SECURITE ALIMENTAIRE**

### Article premier

#### **Objectifs**

1. Les Parties reconnaissent que, dans la région AO, les secteurs agricoles, alimentaires et de la pêche représentent une part importante dans le PIB, jouent un rôle primordial dans la lutte contre l'insécurité alimentaire et assurent un revenu et un emploi à la majeure partie de la population active.

2. Le présent accord, par ses effets économiques et commerciaux, et les actions dans le cadre du programme APE pour le développement, devra contribuer à une augmentation de la productivité, de la compétitivité et à la diversification de la production dans les secteurs agricoles et de la pêche. Il devra faciliter aussi le développement du secteur de la transformation et accroître le commerce des produits agricoles, alimentaires et de la pêche entre les Parties, en cohérence avec la gestion durable des ressources naturelles.

3. Les Parties reconnaissent l'existence de potentialités agricoles non encore exploitées dans la région AO et la nécessité d'appuyer la mise en œuvre des politiques agricoles nationales et

régionales, dans le cadre des politiques de coopération mises en œuvre par les deux parties ainsi que dans le cadre du programme APE pour le développement.

4. Les Parties reconnaissent que les ressources de la pêche, biologiques et maritimes sont d'un grand intérêt pour l'UE et la région AO et que les risques réels d'épuisement des stocks notamment à travers la pêche industrielle, leur commandent de promouvoir une gestion durable des ressources halieutiques et aquatiques.

5. Les Parties reconnaissent aussi que les pêcheries et les écosystèmes marins des États de l'Afrique de l'Ouest sont complexes, biologiquement divers et fragiles, et que leur exploitation doit en tenir compte par une conservation et une gestion durable et efficace des pêcheries et des écosystèmes qui s'y associent sur la base de conseils scientifiques et du principe de précaution défini par le code de conduite de la FAO pour des activités de pêche responsables.

6. Les Parties reconnaissent également l'importance économique et sociale des activités liées à la pêche et à l'utilisation des ressources marines vivantes des États de l'Afrique de l'Ouest, et la nécessité de maximiser leur contribution à la sécurité alimentaire, à l'emploi, à la réduction de la pauvreté, à l'accroissement des revenus et à la stabilité sociale des communautés vivant de la pêche.

7. Les Parties reconnaissent enfin qu'assurer la sécurité alimentaire des populations et relever les moyens de subsistance en milieu rural, constituent des facteurs essentiels de réduction de la pauvreté, devant s'inscrire dans le cadre élargi du développement durable, des Objectifs de Développement du Millénaire. Elles reconnaissent par conséquent la nécessité de prendre les mesures pour éviter toute rupture sur les marchés des produits agricoles et alimentaires en Afrique de l'Ouest.

8. La CE s'engage à appuyer, dans le cadre de ses politiques y compris celle de la pêche, les pays de l'AO à développer un système efficace de suivi/contrôle/surveillance (SCS) des pêches.

9. [Les Parties conviennent par ailleurs de l'importance pour la région de mettre en place des politiques permettant d'accroître les bénéfices issus de la pêche au profit des populations de la région AO].

10. Pour la réalisation des objectifs cités dans le présent article, les Parties tiennent pleinement compte de la diversité des caractéristiques et besoins économiques, sociaux et environnementaux, ainsi que des stratégies de développement de la partie ouest africaine.

## Article 2

### **Sécurité alimentaire**

Lorsque la mise en œuvre du présent Accord entraîne ou menace d'entraîner pour la Partie Afrique de l'Ouest ou un Etat de la région Afrique de l'Ouest, des difficultés dans la disponibilité ou l'accès à des produits nécessaires pour assurer la sécurité alimentaire la Partie Afrique de l'Ouest ou l'Etat de la région Afrique de l'Ouest pourra prendre des mesures appropriées en conformité avec les procédures décrites dans l'art. xxxxx

## Article 3

### Coopération dans les domaines de l'agriculture et de la sécurité alimentaire

1. La coopération en matière d'agriculture et de la sécurité alimentaire s'inscrit dans le cadre des articles 53, 54 et 69 de l'Accord de Cotonou. Les Parties conviennent que les dispositions de l'Accord de Cotonou relatives à ce chapitre et le présent Accord sont mises en œuvre de manière complémentaire et de renforcement mutuel.

2. [Afin de permettre aux pays de la région AO d'assurer la sécurité alimentaire de leurs populations et de promouvoir une agriculture viable et durable, <sup>CE</sup> les deux parties, dans le cadre des dispositions de la partie XXXX (chapitre coopération), dans celui de l'Accord de Cotonou ainsi que dans le cadre de l'action conjointe de l'ensemble des partenaires des pays de la région, examinent toutes mesures de coopération] <sup>AO</sup>[la Communauté Européenne leur apporte toute l'assistance nécessaire], en vue notamment de :

- favoriser la mise en œuvre de programmes d'irrigation et de maîtrise de l'eau ;
- favoriser le progrès technique, l'innovation et la diversification dans le secteur de l'agriculture ;
- vulgariser l'utilisation d'intrants agricoles respectueux de l'environnement ;
- développer la recherche en vue de la production de semences améliorées ainsi que leur utilisation par les populations paysannes ;
- développer un système intégré agriculture et élevage ;
- améliorer le stockage et la conservation des produits agricoles ;
- renforcer le rôle d'appui/conseil de l'Etat aux opérateurs privés ;
- renforcer les filières agricoles ;
- aménager les pistes et voies de desserte rurale pour améliorer la collecte et la circulation des produits agricoles ;
- contribuer à l'amélioration des systèmes d'alerte pour prévenir les crises
- contribuer au développement de bourses régionales pour une meilleure centralisation de l'information sur les disponibilités régionales en produits vivriers ;
- favoriser l'agriculture contractuelle avec des partenaires de l'UE, dans l'offre de produits biologiques par exemple ;
- identifier de nouvelles opportunités pour le développement et l'exportation de produits à forte demande internationale ;
- <sup>CE</sup> [favoriser les réformes de droit foncier visant à augmenter la sécurité juridique des agriculteurs et promouvant ainsi le développement d'une agriculture commerciale efficiente et la mobilisation du crédit en faveur de l'investissement privé dans le secteur agricole].

3. Les Parties conviennent que des situations particulières de pénurie alimentaire peuvent requérir la mise en œuvre de programmes d'assistance alimentaire spécifiques et ponctuels en faveur des pays confrontés à ces situations. Toutefois, ces programmes ne devraient en aucune façon, mettre en danger les politiques de sécurité alimentaire en vigueur dans les Etats bénéficiaires de cette aide.

4. Afin de limiter les effets pervers éventuels des importations d'aides alimentaires dans la région AO, les deux Parties s'engagent à privilégier des mécanismes triangulaires d'aide alimentaire qui favorisent la commercialisation des produits agricoles locaux.

5. [Les Parties reconnaissent également que les subventions à l'exportation et certaines mesures de soutien interne peuvent créer des distorsions sur les marchés des produits agricoles et fragiliser les politiques mises en œuvre. La CE s'engage par conséquent à <sup>CE</sup> [examiner dans le cadre de l'article 54 de l'Accord de Cotonou les impacts] des subventions et soutiens internes sur les produits dont l'exportation peut entraver les efforts de la région AO en matière de développement agricole durable et de sécurité alimentaire.]

#### **Article 4**

##### **Coopération en matière de pêche**

1. [En vue de développer et de promouvoir la coopération dans le domaine de la pêche, les Parties <sup>CE</sup> [dans le cadre des dispositions prévues à la partie XXXX et le programme APE pour le développement ainsi que dans le cadre de la politique commune de la pêche de la CE, envisagent des mesures en vue de :] s'engagent à :

- a) collaborer en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques de la région AO et recourir à l'application du principe de précaution dans la détermination du niveau soutenable des prises et la définition des conditions d'accès aux ressources halieutiques à respecter pour éviter une surexploitation des stocks ainsi que tout effet négatif sur l'environnement et l'écosystème ;
- b) promouvoir l'amélioration de la capacité d'offre et de la compétitivité des produits de la pêche. A cette fin, la CE s'engage à appuyer les Etats membres de la région à surmonter les barrières non tarifaires potentielles découlant de l'application de certaines mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) ainsi qu'à développer le marché régional des produits de la pêche ;
- c) promouvoir les investissements et l'accès au financement afin d'accroître la productivité des entreprises de pêche de la région ;
- d) collaborer à une gestion soutenable de la pêche artisanale et à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique de développement de l'aquaculture en AO;
- e) élaborer et proposer des mesures minimales à respecter par les navires en vue d'un meilleur suivi, contrôle et surveillance de leurs activités ;
- f) collaborer à la recherche de financement pour la mise en œuvre des actions définies dans le cadre de la coopération en matière de pêche ;
- g) alléger les procédures et les conditions de traçabilité et de certification des produits de la pêche exportés de la région vers le marché de l'UE;
- h) améliorer et renforcer les mécanismes et dispositifs de contrôle, de surveillance et de suivi de la pêche, en vue de lutter contre la pêche illicite, non réglementée et non déclarée ;
- i) autoriser la prise de mesures de protection appropriées lorsque la gestion durable des ressources halieutiques et aquatiques de la région risque d'être compromise ;
- j) renforcer la recherche scientifique sur la connaissance de l'état des ressources halieutiques de la région AO ;
- k) améliorer et renforcer le système d'information, et de traitement statistiques des pêches, notamment des espèces migratrices ;
- l) renforcer la coopération dans tous les domaines d'intérêt communs en matière de pêche.]

## **Article 5**

### **Intégration régionale**

1. Les Parties reconnaissent qu'une plus grande intégration des marchés et des secteurs agricoles et alimentaires entre les États de l'Afrique de l'Ouest, au moyen de l'élimination progressive des barrières résiduelles et de l'adoption d'un cadre réglementaire approprié, contribuera à un approfondissement du processus d'intégration régionale et à la réalisation des objectifs du présent chapitre.

2. Elles œuvrent, dans le cadre des dispositions prévues à la partie XXXX et le programme APE pour le développement, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques sectorielles régionales sur l'agriculture et la pêche et améliorent l'efficacité des marchés régionaux des secteurs de l'agriculture et de la pêche.

## **Article 6**

### **Echange d'informations et consultation sur les questions de l'agriculture et de la pêche**

1. [Les Parties s'accordent à effectuer des échanges d'expériences, d'informations et de meilleures pratiques et à se consulter dans tout domaine tombant sous les objectifs du présent chapitre et pertinent pour le commerce entre elles.

2. Les Parties conviennent que ce dialogue sera particulièrement utile notamment dans les domaines suivants :

- a) échange d'informations sur la production, la consommation et le commerce agricole ainsi que sur les évolutions respectives des marchés des produits agricoles et halieutiques ;
- b) échanges d'informations sur les politiques, les lois et règlements concernant l'agriculture, le développement rural et la pêche ;
- c) discussions sur les changements politiques et institutionnels nécessaires pour la transformation des secteurs agricole et de la pêche ainsi que la formulation et la mise en œuvre de politiques régionales sur l'agriculture, l'alimentation, le développement rural et la pêche, dans la poursuite de l'intégration régionale ;
- d) échanges de vues sur les nouvelles technologies, les politiques et les mesures de contrôle de la qualité ;
- e) échanges de vues pour une meilleure connaissance et un suivi des normes privées en vigueur dans l'UE.]

à introduire

## **TITRE II**

### **COMMERCE DES SERVICES**

#### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

Objectif, portée et champ d'application

## Article 1

1. Les dispositions du présent titre de l'accord s'appliquent au commerce des services conformément à l'article premier de l'AGCS. Tous les services sont visés, à l'exception de ceux qui sont « fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental » ; ces derniers s'entendent des services qui ne sont fournis ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec d'autres fournisseurs de services.

2. Conformément aux engagements souscrits dans le préambule de l'AGCS, l'Union européenne :

- a. facilite la participation croissante des pays de la région Afrique de l'Ouest au commerce des services ainsi que l'expansion de leurs exportations de services au moyen, entre autres, du renforcement de leurs capacités nationales et de l'amélioration de la compétitivité de ce secteur. A cette fin, l'UE appuie la région Afrique de l'Ouest dans des programmes qui favorisent l'accès et la disponibilité de la technologie, aux circuits de distribution et aux réseaux d'information sur les marchés des services concernant les aspects commerciaux et techniques de leurs fournitures, l'enregistrement, la reconnaissance et l'obtention des qualifications professionnelles requises
- b. tient particulièrement compte du nombre élevé de PMA de la région AO confrontée à de graves difficultés en raison de leur situation économique spéciale et de leurs importants besoins de développement.

3. Les Parties, coopèrent dans le domaine du commerce des services en vue de faciliter l'intégration régionale et le développement durable des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale.

4. Les Parties instituent une coopération renforcée entre leurs deux régions en vue de l'amélioration de la compétitivité des secteurs de services dans la région Afrique de l'Ouest, particulièrement dans les secteurs prioritaires de services conjointement arrêtés.

5. Dans les secteurs prioritaires visés au paragraphe 4 du présent article, les Parties se réservent le droit d'adopter de nouvelles réglementations pour réaliser des objectifs de politique nationale légitimes.

## Article 2

Les Parties conviennent de mener des négociations dans le cadre de l'APE, dans tous les secteurs des services tels que définis par la Classification Sectorielle des Services de l'OMC (réf. MTN. GNS/W120 du 10 juillet 1991). Les modalités de négociation sont définies dans l'annexe [...].

## Article 3

1. Aucune disposition du présent Titre ne peut imposer des obligations en matière de marchés publics.

2. *[Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas aux subventions accordées par les Parties, sauf si ces subventions portent ou menacent de porter préjudice aux secteurs ou – sous-secteurs de services de la région Afrique de l'Ouest].*

3. Le présent Titre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de l'une des Parties, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

4. Aucune disposition du présent Titre n'empêche une Partie d'appliquer ses lois et réglementations en matière d'emploi, travail et sécurité sociale, y inclus les réglementations concernant les salaires minimaux et les conventions collectives salariales, à condition qu'elles ne soient pas appliquées de manière à annuler ou à compromettre les avantages découlant pour toute Partie des modalités d'un engagement spécifique.

#### **Article 4**

Définition [à déplacer dans le chapitre définition ?]

Aux fins du présent accord, on entend par :

- a) commerce des services : la fourniture d'un service :
  - i) en provenance du territoire d'une Partie et à destination du territoire de l'autre Partie (mode 1 : Commerce transfrontière) ;
  - ii) sur le territoire d'une Partie à l'intention d'un consommateur de services de l'autre Partie (mode 2 : Consommation à l'étranger) ;
  - iii) par un fournisseur de services d'une Partie, grâce à une présence commerciale sur un territoire de l'autre Partie (mode 3 : présence commerciale) ;
  - iv) par un fournisseur de services d'une Partie grâce à la présence de personnes physiques de cette Partie sur un territoire de l'autre Partie (mode 4 : présence de personnes physiques).
- b) «mesure» toute mesure prise par une Partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme concernant l'achat, le paiement, le recours, l'utilisation d'un service y compris la présence du prestataire de services.
- c) «mesures adoptées ou maintenues par une Partie» les mesures prises par:
  - i) des administrations et gouvernements centraux, régionaux ou locaux, et
  - ii) des organismes non gouvernementaux lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou gouvernements centraux, régionaux ou locaux;
- d) «personne physique» un ressortissant d'un des États membres de la Communauté européenne ou d'un des Etats de l'Afrique de l'Ouest, aux termes de leurs législations respectives;
- e) «personne morale communautaire» une personne morale constituée conformément à la législation d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un Etat de la région Afrique de l'Ouest et dont le siège social, l'administration centrale ou le lieu d'activité principal se situe sur le territoire de l'une des Parties.

Si la personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale sur le territoire d'une des Parties, elle n'est pas considérée comme une personne morale communautaire, sauf si ses activités ont un lien réel et permanent avec l'économie de la Communauté européenne ou d'un Etat de la région Afrique de l'Ouest.

- f) Nonobstant la disposition du paragraphe (e) du présent article, les compagnies maritimes établies en dehors de la Communauté européenne ou de la région Afrique de l'Ouest et [contrôlées] par des ressortissants de l'une ou de l'autre Partie, bénéficient également des dispositions du présent Accord, si leurs bateaux sont immatriculés conformément à leur législation respective, dans cet État membre de la Communauté ou dans un Etat de l'Afrique de l'Ouest et battent pavillon d'un État membre de la Communauté ou d'un Etat de l'Afrique de l'Ouest

## Article 5 Principes généraux

1. En application des dispositions de l'article V, paragraphe 3 de l'AGCS, les Etats de la région Afrique de l'Ouest bénéficient, dans le cadre de la libéralisation du commerce de services, de flexibilité dans l'application des conditions établies pour la couverture sectorielle substantielle, l'absence ou l'élimination pour l'essentiel de toute discrimination.

2. Les Parties reconnaissent le droit des Etats de la région Afrique de l'Ouest à bénéficier du principe de la libéralisation progressive, et s'engagent à instituer une asymétrie en matière de libéralisation du commerce des services entre la CE et l'AO.

3. Prévisibilité :

- a. *les activités d'un prestataire de services d'une Partie ne pourront être suspendues (qu'en application d'une législation de l'autre Partie déjà en vigueur) pour quelques raisons que ce soit sauf autrement justifiées par la législation de l'autre Partie*
- b. *aucune entrave ne pourra être dressée contre le mouvement temporaire d'un prestataire d'une Partie dans l'exercice normal de ses activités, sauf en cas de non respect de la législation de l'autre Partie.*

## **Article 6**

### ***Traitement de la nation la plus favorisée***

1. Les mesures ci-après s'appliquent aux différents modes de fournitures de services prévus dans le présent accord ;

- a) la Communauté européenne accorde aux entreprises et investisseurs des Etats de la région Afrique de l'Ouest un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux entreprises et investisseurs similaires de tout pays tiers avec lequel elle conclut un accord de libre échange ;
- b) les Etats de la région Afrique de l'Ouest accordent aux entreprises et investisseurs de la Communauté européenne un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'ils accordent aux entreprises et investisseurs similaires de tout partenaire commercial majeur avec lequel ils concluront un accord d'intégration économique après signature de cet Accord, à condition que la CE accorde en retour au moins les mêmes avantages que ceux obtenus dudit partenaire commercial majeur.

## **TITRE III**

### **PAIEMENTS COURANTS ET MOUVEMENTS DES CAPITAUX**

#### **Article premier.-**

Paiements et transferts concernant les transactions courantes

1. Les Parties s'engagent à autoriser tout paiement en devises librement convertibles des transactions courantes ayant un rapport et en conformité avec leurs engagements spécifiques mentionnés en Annexes, sauf dans les cas de restrictions destinées à protéger l'équilibre de la Balance des Paiements.

2. Aucune disposition du Présent accord n'affectera les droits et obligations des Parties résultant des Statuts du Fonds monétaire international et qui sont conformes auxdits Statuts, nonobstant les mesures prises, soit à la demande du Fonds, soit en vertu de l'Article XII ou XVIII.B du GATT de 1994 ou de l'article XII de l'AGCS.

#### **Article. 2**

Mouvements de capitaux

1. En ce qui concerne les transactions sur les mouvements de capitaux à courts termes et les mouvements de capitaux à long terme, les Etats de la CE et ceux de la Région AO veillent, dès l'entrée en vigueur du présent Accord, à ce que les capitaux en relation avec des investissements directs dans la Région AO, dans des sociétés établies en accord avec les lois en vigueur, puissent se déplacer librement et que le rendement de tels investissements et de tout bénéfice en découlant puisse être converti et rapatrié.

2. Les Parties s'engagent à faciliter l'accès aux services de financement des échanges commerciaux de biens et services CE/AO et à simplifier les conditions de ce financement

#### **Article.3**

Difficultés en matière de balance des paiements

1. Si un ou plusieurs Etats de la CE ou la Région AO rencontrent des difficultés en matière de balance des paiements ou en sont menacés, la CE ou la Région AO, conformément aux conditions prévues par le GATT 1994, l'article XII de l'AGCS et les articles VIII et XIV de l'Accord sur le Fonds monétaire international, peuvent, le cas échéant, adopter ou maintenir des restrictions sur les transactions courantes y compris le commerce des services pour lesquels la Partie concernée a contracté des engagements spécifiques.

2. De telles restrictions doivent être de durée limitée et ne peuvent pas aller au delà de ce qui est strictement nécessaire pour remédier à la situation de la balance des paiements.

3. Lorsqu'elles sont amenées à prendre des restrictions liées à la Balance des Paiements, les Parties confirment leur engagement de donner la préférence aux mesures qui perturbent le moins les échanges. Ces mesures dénommées <<mesures fondées sur les prix >>, s'entendent des surtaxes à l'importation, des prescriptions en matière de dépôts à l'importation ou autres mesures commerciales équivalentes ayant une incidence sur le prix des produits importés.

4. Des consultations pourront être menées dans les moindres délais au sein du [Comité de Mise en Œuvre de l'APE] au sujet des restrictions adoptées au titre du présent article. Ces consultations analyseront la situation de la balance des paiements de la Partie concernée et les restrictions adoptées ou maintenues au titre du présent article en prenant en compte, entre autres, des facteurs tels que:

- (a) la nature et l'étendue des difficultés de balance des paiements et difficultés financières extérieures ;
- (b) Le niveau suffisant de réserves financières pour exécuter le programme de développement économique ;
- (c) l'environnement économique et commercial extérieur ;
- (d) les mesures correctives alternatives disponibles.

5. Les consultations examineront la conformité des mesures restrictives aux dispositions pertinentes internationalement reconnues.

6. Le [Comite de Mise en œuvre de l'APE], établit des procédures de consultations périodiques dans le but de permettre que les recommandations qu'elle peut juger appropriées soient faites à la Partie concernée.

7. Les consultations auront pour objet d'évaluer la situation de la balance des paiements de la Partie concernée et les restrictions qu'il a adoptées ou qu'il maintien au titre du présent article, compte tenu de facteurs tels que :

- i) la nature et l'étendue des difficultés posées à sa balance des paiements et sa situation financière ;
- ii) l'environnement économique et commercial extérieur de la Partie appelée en consultation ;
- iii) les mesures correctives alternatives auxquelles il serait possible de recourir.

8. Toutes informations statistiques ou factuelles présentées par le Fonds Monétaire International concernant le change international, les réserves monétaires et la balance des paiements seront acceptées et les conclusions seront fondées sur une analyse par le Fonds Monétaire International de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la Partie concernée.

9. L'autre Partie s'engage à mettre tout en œuvre pour contribuer à la résolution des difficultés de balance des paiements et notamment par l'amélioration de la situation du compte des opérations en capital en encourageant les entrées de capitaux, notamment à court terme et à des taux préférentiels.

#### **Article.4-**

##### **Mécanisme de soutien financier des Balances des Paiements**

1. Il est institué un mécanisme CE/AO de soutien financier à moyen terme permettant l'octroi de prêts aux pays de la Région AO éprouvant des difficultés de balance des paiements courants ou de celle des mouvements de capitaux

2. L'encours des prêts qui peuvent être accordés aux Etats de la Région AO dans le cadre du mécanisme de soutien financier CE/AO est limité à [10 milliards d'euros]

3. Les Etats de la Région AO qui font appel au Mécanisme de soutien financier mettent à la disposition de la C E toutes les informations nécessaires.

4. Les Parties s'engagent à œuvrer de manière conjointe pour un cadre sur l'investissement pour le développement qui viserait l'apport suffisant de capitaux étrangers pour le développement (l'IED) qui devrait nécessairement préserver la possibilité de prendre des mesures de sauvegarde, celles-ci devant toutefois satisfaire à des critères bien définis et acceptés au niveau international

## **TITRE IV DOMAINES LIÉS AU COMMERCE**

### Chapitre 1 : Coopération en matière de concurrence

#### Article 1 : Principes et objectifs

1. Les Parties conviennent de l'importance d'une concurrence libre et non faussée. Elles reconnaissent que les pratiques commerciales anticoncurrentielles sont susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des marchés et amoindrissent généralement les avantages escomptés de la libéralisation des échanges. Elles conviennent dès lors que les pratiques qui limitent la concurrence énumérées ci-dessous sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent Accord dans la mesure où elles affectent les échanges entre elles ou les échanges à l'intérieur de leurs territoires respectifs :

- i. les ententes, accords et pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher ou de restreindre le libre jeu de la concurrence sur l'ensemble ou sur une Partie substantielle des territoires de la Communauté européenne ou de la région Afrique de l'Ouest ;
- ii. l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble ou sur une Partie substantielle des territoires de la Communauté européenne ou de la région Afrique de l'Ouest ;
- iii. [toute aide d'Etat ayant comme effet d'entraîner une distorsion ou la menace d'une distorsion de la concurrence, en favorisant certaines entreprises par rapport à d'autres ;]
- iv. [les pratiques anticoncurrentielles imputables aux Etats membres de leurs communautés respectives.]

2. En vue de limiter les effets et conséquences néfastes des pratiques anticoncurrentielles énumérées ci-dessus sur les échanges commerciaux et la promotion de l'investissement, les deux Parties s'engagent à œuvrer à la mise en place d'un cadre de coopération pour la promotion et la mise en œuvre de politiques et de règles de concurrence saines et efficaces.

#### Article 2 : Les domaines de la coopération

La coopération en matière de promotion et de mise en œuvre de politiques et de règles de concurrence portera notamment sur les domaines suivants :

- a) l'appui de la CE à la région de l'Afrique de l'Ouest, pour la mise en place de cadres réglementaires de la concurrence aux niveaux national et régional ;
- b) l'appui financier et technique de la CE à la région de l'Afrique de l'Ouest, en vue du renforcement des capacités des Administrations nationales et régionales, en matière de réglementation et de mise en œuvre des règles de concurrence ;
- c) la formation du personnel judiciaire et des structures nationales et régionales chargées de la régulation et du contrôle de la concurrence dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;
- d) l'échange mutuel d'expériences, en matière de gestion des contentieux liés à l'application des règles de concurrence ;
- e) l'échange mutuel d'informations sur les régimes d'aide publique et les subventions, en particulier, celles susceptibles de créer des distorsions de concurrence ;
- f) l'échange mutuel d'informations ayant rapport avec les pratiques anticoncurrentielles observées sur leurs territoires respectifs ;
- g) l'assistance mutuelle, en vue de prévenir et de sanctionner les pratiques anticoncurrentielles des entreprises multinationales opérant dans leurs territoires respectifs.

### Article 3

Entreprises publiques et entreprises bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs, notamment les monopoles d'État délégués

1. Aucune disposition du présent chapitre n'empêche une Partie de déléguer ou de maintenir des monopoles publics ou privés conformément à sa législation.

2. En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, les Parties veillent, à partir de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, à ce que ne soit adoptée ni maintenue aucune mesure ayant un effet de distorsion sur les échanges de biens et de services entre les Parties et contraire aux intérêts de celles-ci.

3. Les Parties veilleront également à ce que ces entreprises soient assujetties aux règles de la concurrence, dans la mesure où l'application de celles-ci ne fait pas obstacle à l'accomplissement, en droit et en fait, des missions particulières qui leur sont assignées.

### Article 4

Mise en œuvre

[En vue d'assurer la mise en œuvre correcte des dispositions du présent chapitre, les Parties s'engagent à disposer, dans un délai maximum de cinq (05) ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, de lois et règlements idoines régissant les restrictions de concurrence au sein de leurs juridictions respectives, ainsi que d'un organisme chargé de la mise en œuvre de ces lois et règlements.]

## Chapitre 2 : Coopération en matière d'investissement

### Article 1<sup>er</sup>

#### Principes et objectifs

1. Les Parties reconnaissent l'importance de l'investissement, et tout particulièrement de l'investissement privé direct étranger, pour assurer la croissance et le développement durable des pays de la région de l'Afrique de l'Ouest.
2. Elles conviennent de coopérer étroitement en vue de promouvoir les investissements dans leurs territoires respectifs. A cet effet, elles encourageront mutuellement leurs ressortissants à investir des capitaux sur le territoire de l'autre, en créant notamment les conditions favorables à la réalisation des investissements et à l'entrée desdits capitaux, conformément à la législation applicable.
3. Les investissements de l'une des Parties contractantes ou de ses ressortissants, effectués dans les conditions fixées par la législation nationale du pays d'accueil, bénéficieront d'une protection et d'un traitement juste et équitable.
4. Les deux Parties s'engagent à promouvoir les accords de partenariat d'entreprises entre les investisseurs et les entreprises exerçant dans leurs territoires respectifs.
5. La Communauté européenne s'engage tout particulièrement à appuyer la région de l'Afrique de l'Ouest dans l'instauration et la mise en œuvre d'un cadre réglementaire, ainsi que dans la création d'un environnement prévisible et sûr propice à l'investissement.
6. [Pour la mise en œuvre correcte des dispositions du présent chapitre afférent à l'investissement, il est entendu que ces dispositions engagent également individuellement l'Etat (chacun des Etats membres de la CE ou de la région de l'Afrique de l'Ouest) sur le territoire duquel l'investissement est réalisé.]

### Article 2

#### Les domaines de la coopération

La coopération en matière d'investissement à laquelle s'engagent les deux Parties visera notamment à :

- a) mettre en œuvre des actions communes, en vue de promouvoir et de développer les investissements sous toutes les formes, y compris le transfert de technologies, en Afrique de l'Ouest ;
- b) appuyer les efforts des Pays de la région de l'Afrique de l'Ouest visant à attirer les investissements privés directs vers le financement des infrastructures de base et des services, critiques pour le développement des affaires ;
- c) encourager le secteur privé de la CE à investir en Afrique de l'Ouest et à fournir une assistance spécifique à ses homologues, dans le cadre d'un partenariat dynamique et mutuellement bénéfique ; le rôle et les activités du

- Centre de Développement de l'Entreprise (CDE) seront renforcés et orientés vers la réalisation de cet objectif, notamment à travers l'outil de promotion de l'investissement que constitue le programme ProInvest ;
- d) soutenir les efforts et le renforcement des capacités des agences et institutions nationales de promotion des investissements, chargées de promouvoir et de faciliter les investissements domestiques et les investissements directs étrangers ;
  - e) promouvoir l'information sur les opportunités et les conditions d'investissement dans les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest ;
  - f) appuyer les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest, dans l'instauration de cadres juridiques et judiciaires propices à l'investissement ;
  - g) assurer des ressources financières à long terme, y compris les capitaux à risque, nécessaires pour contribuer à la croissance du secteur privé et à la promotion de l'entrepreneuriat dans les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest ;
  - h) mettre en œuvre des mesures et actions visant à améliorer la compétitivité des entreprises et à renforcer les capacités des intermédiaires financiers et non financiers privés en Afrique de l'Ouest ;
  - i) appuyer les fonds de garantie existants en Afrique de l'Ouest dans leurs efforts de réduire les risques liés aux projets, en vue de faciliter l'investissement et de rendre la région plus attractive aux investisseurs ;
  - j) améliorer l'accès des entreprises et investisseurs potentiels aux services fournis par les fonds de garantie en Afrique de l'Ouest.

### Article 3

#### Financement de l'investissement

1. Les Parties œuvreront à mobiliser les ressources nécessaires au financement de l'investissement dans les pays de la région de l'Afrique de l'Ouest, y compris les fonds de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) et ceux des institutions financières de développement opérant en Afrique de l'Ouest.

2. Elles s'engagent à faire du Fonds Spécial Régional APE de l'Afrique de l'Ouest, un instrument de coopération économique efficient au service de la promotion de l'investissement en Afrique de l'Ouest, notamment des investissements destinés à la prise en charge des ajustements liés à la mise en œuvre de l'APE et au financement des PME et PMI.

## **CHAPITRE 3 PROPRIETE INTELLECTUELLE ET INNOVATION**

### Article premier

#### Contexte

1. Les Parties conviennent de favoriser une politique d'innovation et de créativité en vue d'améliorer la compétitivité, de promouvoir le commerce entre elles et d'assurer une intégration réussie de l'Afrique de l'Ouest dans l'économie mondiale pour un développement durable de la région AO.

2. Elles reconnaissent que la protection de la propriété intellectuelle peut jouer un rôle clé dans la promotion de l'innovation, de la créativité et de la compétitivité.

3. Les parties soulignent l'importance et les enjeux des travaux de l'OMC et de l'OMPI visant à élaborer une convention internationale à portée universelle pour la protection adéquate et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels ainsi que du folklore. Elles conviennent de coopérer pour la prise en compte de leurs intérêts mutuels dans les négociations multilatérales dont les conclusions peuvent contribuer au développement durable de l'Afrique de l'Ouest.

## Article 2

### Objectifs

Les objectifs du présent accord en matière de propriété intellectuelle et d'innovation sont les suivants :

1. promouvoir le processus d'innovation, y compris l'éco-innovation, dans les entreprises situées sur le territoire des Parties ;
2. favoriser la compétitivité des entreprises et en particulier des petites et moyennes entreprises (PME) des parties, plus particulièrement celles de l'Afrique de l'Ouest ;
3. faciliter la production et la commercialisation des produits innovants et créatifs entre les Parties ;
4. contribuer à la promotion de l'innovation technologique, au transfert et à la diffusion de technologies et des savoirs-faire entre les Parties, plus particulièrement au profit des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
5. encourager, développer et faciliter les activités coopératives de recherche et de développement en sciences et technologies entre les deux régions, et nouer des relations durables entre leurs communautés scientifiques ;
6. mettre en place des moyens techniques et financiers pour le renforcement des capacités de recherche et d'invention ainsi que pour la valorisation de l'innovation ;
7. renforcer les capacités en ressources humaines et créer un cadre harmonisé de suivi des questions liées à la propriété intellectuelle et à l'innovation au sein de la région Afrique de l'Ouest ;
8. veiller à ce que le développement socio-économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ne soit pas entravé par une application restrictive des obligations internationales et bilatérales dans le domaine des droits de propriété intellectuelle ;
9. faciliter la mise en œuvre des flexibilités accordées aux PED par l'Accord sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique (CDB) et le Traité international sur les ressources phylogénétiques et toutes autres conventions pertinentes ;
10. contribuer à une protection adéquate et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore des Etats de l'Afrique de l'Ouest pour favoriser leur développement et lutter contre la piraterie notamment la biopiraterie ;
11. accorder des incitations pour favoriser la recherche et le développement de nouvelles technologies, ainsi que leur valorisation par les entreprises notamment la fabrication des produits pharmaceutiques, y compris la production des produits génériques ;
12. faciliter l'identification des indications géographiques au profit des produits des Etats de l'Afrique de l'Ouest, assurer leur protection juridique et promouvoir leur qualité ;

13. fournir aux entreprises un cadre réglementaire et politique encourageant l'innovation et la créativité en Afrique de l'Ouest.

## Section 1 Innovation

### Article 3 Participation aux programmes cadres

Les Parties s'engagent à faciliter la participation aux programmes-cadres, programmes spécifiques et autres activités de chacune d'elles.

### Article 4 Coopération dans les domaines de l'innovation et de la créativité

1. Les parties reconnaissent que la promotion de l'innovation et de la créativité est essentielle pour le développement de l'entreprise. A cet égard, elles conviennent de coopérer, notamment par la facilitation de mesures d'assistance, dans les domaines :

- du renforcement des capacités des entreprises en matière de recherche/développement
- de la coopération en science et en technologie ;
- d'information et technologies de l'information et de la communication ;
- d'éco-innovation et énergies nouvelles et renouvelables et,
- dans tous autres domaines convenus d'un commun accord.

### Article 5 Coopération en science et en technologie

1. Les parties s'attachent à promouvoir la participation des **organismes ou institutions** de recherche et de développement technologique à leurs activités de coopération dans le respect des dispositions internes de ceux-ci. Les activités de coopération peuvent prendre les formes suivantes :

- a) des initiatives conjointes de sensibilisation aux programmes de la Communauté européenne visant au développement des capacités scientifiques et techniques, **en particulier aux programmes européens** de recherche, de développement et de démonstration techniques ;
- b) des réseaux conjoints de recherche dans des domaines d'intérêt commun ;
- c) l'échange de chercheurs et d'experts et l'organisation des réunions scientifiques conjointes;
- d) la participation à des projets dans le cadre **des** programmes de recherche de la Communauté européenne;
- e) la promotion d'activités liées aux études de prospective scientifique et technologique de nature à contribuer au développement durable des deux parties ;
- f) le développement des liens entre les secteurs public et privé en vue de la valorisation des innovations ;
- g) l'évaluation de travaux communs et la diffusion de leurs résultats ;
- h) les échanges au niveau régional d'informations et d'expériences sur les programmes scientifiques et technologiques régionaux,

- i) la dissémination d'informations sur les programmes de développement des capacités scientifiques et techniques mis en place par la Communauté européenne ;
- j) **la** participation aux Communautés de Savoir et d'Innovation de l'Institut Européen de Technologie.

2. Afin de développer les potentialités humaines dans leurs régions respectives, les Parties coopèrent à l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques et technologiques aux niveaux national et régional.

3. Aux fins visées au paragraphe 2 du présent article, les Parties associent les centres de recherche, les établissements d'enseignement supérieur et toutes autres parties prenantes, y compris les entreprises situées sur leurs territoires respectifs.

#### Article 7

##### Coopération dans les domaines de la société de l'information et des technologies de l'information et de la communication

1. **Les** Parties réaffirment leur volonté de coopérer dans les domaines de la société de l'information et des technologies de l'information et **de** la communication qui revêtent une importance cruciale pour encourager la concurrence, l'innovation et la créativité.

2. La coopération dans ces domaines vise en particulier à promouvoir :

- a. le dialogue sur les divers aspects de la société de l'information, y compris la promotion et le suivi de l'émergence de la société de l'information ;
- b. la coopération sur la réglementation et la politique en matière de télécommunications ;
- c. les échanges d'informations et l'assistance technique en matière de réglementation, de normalisation, d'essais, de certification de conformité des technologies de l'information et des communications ainsi que l'usage des fréquences ;
- d. la dissémination des nouvelles technologies de l'information et des communications ainsi que le développement de nouvelles installations, en particulier dans le cadre de l'interconnexion des réseaux et de l'interopérabilité des applications ;
- e. les projets communs de recherche sur les technologies de l'information et des télécommunications et les projets pilotes dans le domaine des applications de la société de l'information ;
- f. le développement des échanges et la formation de spécialistes, en particulier des jeunes ;
- g. l'échange et la diffusion d'expériences tirées d'initiatives nationales s'appliquant aux technologies de l'information dans leur relation avec la société.

#### Article 8

##### Coopération en matière d'éco-innovations, **d'énergies nouvelles et renouvelables**

1. Les Parties reconnaissent la nécessité de maximiser les impacts positifs, de minimiser les impacts négatifs éventuels du présent accord sur l'environnement, et en conséquence conviennent de promouvoir les formes d'innovation bénéfiques pour l'environnement dans tous les secteurs de leur économie, y compris les améliorations de rendement énergétique et des énergies nouvelles et renouvelables.

2. Aux fins visées au paragraphe 1 du présent article, les Parties coopèrent, notamment à travers la facilitation de mesures d'assistance, dans des domaines et projets liés directement à des produits, technologies, procédés de fabrication, services, méthodes de gestion et de commerce favorables à la protection de l'environnement, dans les domaines de l'amélioration du rendement énergétique et de l'énergie renouvelable, ainsi que dans tout autre domaine convenu d'un commun accord.

3. Les projets à développer dans les domaines visés au paragraphe 2 du présent article sont définis d'accord parties.

## **Section 2 PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### Sous-section 1

#### Principes

##### Article premier

1. Les parties assurent la mise en œuvre adéquate et effective des traités internationaux relatifs à la propriété intellectuelle auxquelles elles sont parties et de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC).

2. Au sens du présent accord, les droits de propriété intellectuelle comprennent les droits d'auteur et les droits connexes, les droits liés à des brevets, aux dessins ou modèles industriels, aux indications géographiques, à des marques de commerce et de services, aux **noms commerciaux**, aux schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, aux variétés végétales, aux **ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et du folklore** ainsi qu'à la protection de renseignements non divulgués et à la protection contre la concurrence déloyale visée à l'article 10 bis de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de Stockholm de 1967).

3. En outre, et sans préjudice de leurs obligations internationales présentes et futures, la Communauté européenne donnera effet aux dispositions de la présente section et en assurera la mise en œuvre adéquate et effective dans les meilleurs délais possibles, **mais non au-delà** d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Tenant compte de ses priorités de développement, la Partie ouest-africaine pourra différer l'application des dispositions de la présente section pendant dix ans au moins à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé partie à cet accord, *[le comité conjoint de développement de l'APE]* accordera des prorogations de ce délai. Les Parties seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente section dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

4. Les Parties reconnaissent que les objectifs et principes contenus dans les articles 7 et 8 de l'accord sur les ADPIC s'appliquent à la présente Section 2. Les Parties conviennent également que l'application adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle doit

prendre en compte les besoins de développement des Etats de l'Afrique de l'Ouest, assurer un équilibre des droits et des obligations entre les détenteurs ainsi que les utilisateurs des droits de propriété intellectuelle et permettre aux Parties de protéger la santé publique et la nutrition.

5. Aucune des dispositions du présent Accord ne peut être interprétée pour empêcher les Parties, notamment les Etats de l'Afrique de l'Ouest de promouvoir l'accès aux médicaments et l'intérêt public dans les secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique.

6. Nonobstant le paragraphe 1 et conformément aux décisions pertinentes du Conseil des ADPIC visées à l'article 66.1 de l'accord sur les ADPIC ou par d'autres décisions applicables du Conseil général de l'OMC les dispensant de leurs obligations dans le cadre de l'accord sur les ADPIC, les pays les moins avancés signataires du présent accord ne sont pas tenus d'appliquer les dispositions de l'Accord sur les ADPIC au-delà des articles 3, 4 et 5 ou les dispositions dans les sous-sections 2 et 3 de la présente section autrement qu'au rythme auquel ils pourraient être tenus d'appliquer l'Accord sur les ADPIC.

### Article 3 Intégration régionale

Les Parties conviennent de poursuivre l'étude de nouvelles initiatives susceptibles de conduire au renforcement de l'intégration en matière de droits de propriété intellectuelle dans leurs régions respectives. Ce processus portera sur une plus grande harmonisation des droits et réglementations de propriété intellectuelle, sur une poursuite des progrès vers la gestion et la mise en application au niveau régional des droits nationaux de propriété intellectuelle, ainsi que, le cas échéant, sur la création et la gestion de droits régionaux de propriété intellectuelle. A cet effet, la Communauté européenne et ses Etats membres apporteront, à la Partie ouest-africaine, l'assistance nécessaire.

### Article 4 Transfert de technologies

1. Les Parties conviennent d'échanger des informations et expériences sur leurs pratiques et politiques affectant la technologie et le transfert de technologies aussi bien à l'intérieur de leurs régions respectives qu'avec des pays tiers. Il y sera en particulier question de mesures visant à faciliter les flux d'information, les partenariats entre entreprises, l'octroi de licences et la sous-traitance. Une attention particulière sera accordée aux conditions nécessaires à la création d'un environnement approprié, propice au transfert de technologies et notamment à des questions telles que le développement du capital humain et le cadre juridique.

2. Les Parties prennent les mesures appropriées pour prévenir, contrôler et lutter contre les pratiques ou conditions d'octroi de licences relevant des droits de propriété intellectuelle qui pourraient affecter négativement le transfert international de technologies et constituer un usage abusif des droits de propriété intellectuelle par leurs détenteurs.

3. La Communauté européenne et ses Etats membres offriront des incitations aux entreprises et institutions situées sur leur territoire afin d'encourager, de promouvoir et de faciliter un transfert effectif de la technologie vers les pays de l'Afrique de l'Ouest pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.

## Article 5

### Épuisement des droits

Les parties sont libres d'établir leur propre régime concernant l'épuisement des droits de propriété intellectuelle conformément à l'article 6 de l'accord sur les ADPIC.

### Sous-section 2

#### Normes relatives aux droits de propriété intellectuelle

## Article 6

### Droits d'auteur et droits connexes

#### *Article 6.1- Protection accordée*

1. En matière de droits d'auteurs et droits connexes, les parties conviennent d'observer les protections contenues dans les articles des traités suivants :

- a) articles 1 à 22 de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (1961 ou 1966 ??????) ;
- b) **articles 9 à 14 de l'accord sur les ADPIC (1994) ;**

2. Les parties facilitent la prise de dispositions entre leurs sociétés de gestion collective respectives afin de parvenir mutuellement, à l'échelon régional, à une accessibilité et livraison améliorées des contenus des œuvres.

## Article 7

### Marques de commerce

En ce qui concerne les marques de commerce, les Parties observent les dispositions des articles 15 à 21 de l'accord sur les ADPIC qui définit les types de signes qui doivent être admis à bénéficier d'une protection en tant que marques, ainsi que les droits minimaux qui doivent être conférés à leur titulaire.

## Article 8

### Indications géographiques

En ce qui concerne les indications géographiques, les Parties observent les dispositions des articles 22 à 24 de l'accord sur les ADPIC qui empêchent l'utilisation de toute indication pouvant induire le public en erreur, quant à l'origine géographique du produit ainsi que toute utilisation qui constituerait un acte de concurrence déloyale.

## Article 9

### Dessins et modèles industriels

**Les parties observent les articles 25 à 26 de l'accord sur les ADPIC.**

## Article 10

### Brevets

#### *Article 10.1- Accord international*

Les parties observent les articles 27 à 34 de l'accord sur les ADPIC.

1. Les Parties prescrivent la divulgation de l'origine et la preuve du consentement préalable donné en connaissance de cause de la communauté locale concernée et du partage équitable des bénéfices pour les brevets qu'ils délivrent utilisant les ressources biologiques, génétiques et les savoirs traditionnels.

2- Les Parties reconnaissent l'importance de la Déclaration de Doha relative à l'Accord sur les ADPIC et à la santé publique adoptée le 14 Novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce. Les parties ont la faculté d'invoquer cette déclaration pour toute interprétation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent article...

3. Les Parties contribuent à la mise en œuvre et au respect de la Décision du Conseil général de l'OMC du 30 août 2003 et prennent les mesures nécessaires pour accepter le protocole visant à modifier l'Accord sur les ADPIC, établi à Genève le 6 Décembre 2005.

4. La Communauté européenne et ses Etats membres aideront les Etats de l'Afrique de l'Ouest, dans le cadre de leur politique de santé publique, à élaborer et adopter des législations, et développer des infrastructures pour la production sous-régionale et /ou locale de produits pharmaceutiques, en favorisant le transfert effectif de technologie et la promotion des investissements dans les secteurs pharmaceutiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

#### Article 11 Variétés végétales

1. Les Parties prennent des dispositions pour protéger les variétés végétales.

2. Les parties sont habilitées à prévoir des exceptions au respect de droits exclusifs pour permettre aux agriculteurs de garder, de ressemer, d'utiliser et/ou échanger des semences de mise en culture ou de reproduction conservées dans leurs exploitations afin de contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire. (Privilège de l'agriculteur).

#### Article 12 La protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore

1. Les Parties respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant leurs styles de vie traditionnels et présentant un intérêt pour la conservation et l'usage durable de la diversité biologique ; elles en favorisent l'application élargie avec l'approbation et le concours des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et s'engagent à assurer le partage équitable des avantages découlant de l'utilisation desdites connaissances, innovations et pratiques.

2. Les parties reconnaissent qu'il importe de prendre des mesures appropriées en vue de promouvoir, de préserver et de protéger les connaissances traditionnelles ; ils conviennent de poursuivre les travaux visant à élaborer un modèle sui generis, convenu à l'échelon international, pour la protection légale des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

3. Les parties conviennent de s'entraider dans l'application des dispositions du présent titre relatives aux brevets et à la Convention sur la diversité biologique.

4. L'exploitation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels provenant des pays de l'Afrique de l'Ouest par la Communauté européenne et ses Etats membres devra tenir compte du principe du consentement préalable donné en connaissance de cause pour assurer aux communautés locales détentrices de ces ressources génétiques et savoirs traditionnels une rémunération équitable découlant de cette exploitation ;

5. Les parties conviennent de procéder régulièrement à des échanges de vues et d'informations dans le contexte de discussions multilatérales pertinentes :

- a) au sein de l'OMPI, sur les questions traitées dans le cadre du comité intergouvernemental sur les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore; et,
- b) au sein de l'OMC, sur les questions touchant aux rapports entre l'accord sur les ADPIC, la Convention sur la diversité biologique, et la protection des savoirs traditionnels et du folklore.

6. Suivant les conclusions des discussions multilatérales pertinentes auxquelles l'article 12.4 se réfère, les parties conviennent, à la requête d'un des signataires, de réexaminer le présent article à la lumière des résultats et conclusions de ces discussions multilatérales.

7. En attendant l'adoption d'un traité international à portée universelle visant à protéger les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et le folklore, la Communauté européenne et ses Etats membres soutiendront les efforts des pays de l'Afrique de l'Ouest pour élaborer et adopter une législation sous-régionale afin de garantir une protection adéquate et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore.

#### Sous-section 3

##### Article 13

#### Application des droits de propriété intellectuelle

1. Pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, les parties observent les articles 41 à 61 de la Partie III de l'accord sur les ADPIC.

2. Afin de faciliter l'application du présent chapitre, la Communauté européenne et ses Etats membres fourniront, sur demande ainsi que selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique et financière au profit des pays de l'Afrique de l'Ouest.

#### Sous-section 4

##### Article 14

#### Coopération technique

Afin de faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations visés à la présente section, les Parties renforceront leur coopération dans tous les secteurs de la propriété intellectuelle, notamment dans les domaines suivants :

- a) la communication et la sensibilisation sur le système de la propriété intellectuelle ;
- b) l'élaboration et/ou l'harmonisation de la législation et de la réglementation régionales relatives à la protection au respect des droits de propriété intellectuelle ;

- c) la mise en place de cadres juridiques, institutionnels et politiques nécessaires pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC ;
- d) le renforcement des capacités des bureaux ainsi que des agences nationaux et régionaux chargés des questions de propriété intellectuelle;
- e) la formation à l'administration, aux techniques de gestion et à l'application des droits de propriété intellectuelle au profit des acteurs concernés ;
- f) la promotion, la préservation et la protection adéquate et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore des pays de l'Afrique de l'Ouest ;
- g) l'identification des produits qui pourront bénéficier de la protection en tant qu'indications géographiques ;
- h) la prévention des abus des détenteurs des droits de propriété intellectuelle, le contrôle et la lutte contre les pratiques commerciales restrictives et anticoncurrentielles dans les licences contractuelles ;
- i) la sensibilisation sur les droits de propriété intellectuelle à travers un échange d'informations, notamment sur les récents développements dans le domaine de la propriété intellectuelle
- j) la mise en œuvre de politiques de santé publique, notamment en tirant profit des flexibilités pour permettre l'accès des populations aux produits pharmaceutiques à des prix fortement réduits.

#### **Chapitre 4 : Coopération en matière de protection des consommateurs**

##### **Article 1**

##### **Principes et objectifs**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de l'établissement et de l'application de règles visant à assurer une protection efficace des intérêts et de la santé des consommateurs sur leurs territoires respectifs.
2. Elles conviennent d'intensifier leur coopération dans le domaine de la protection des intérêts et de la santé des consommateurs, dans le respect des législations en vigueur dans leurs territoires respectifs, pour autant que ces dernières ne constituent pas des entraves supplémentaires aux échanges.

##### **Article 2**

##### **Domaines de la coopération**

La coopération entre les deux Parties visera notamment à :

- a) appuyer la région de l'Afrique de l'Ouest, à mettre en place un cadre réglementaire efficace de protection et de défense du consommateur aux niveaux national et régional ;
- b) renforcer la capacité institutionnelle et technique des structures compétentes en la matière dans la région de l'Afrique de l'Ouest ;
- c) créer des systèmes d'alerte rapide et d'information mutuelle sur les produits dangereux en circulation ;

- d) assurer des échanges d'informations et d'expériences relatives à la mise en place et au fonctionnement de systèmes de surveillance des produits mis sur le marché ;
- e) assurer une meilleure information des consommateurs sur les prix, les qualités et les caractéristiques des produits et services offerts ;
- f) encourager la création et le développement d'associations indépendantes de consommateurs, ainsi que des contacts entre représentants des groupements de consommateurs existants dans leurs territoires respectifs ;
- g) promouvoir l'assistance et la coopération entre les services compétents dans les enquêtes sur les pratiques commerciales dangereuses ou déloyales ;
- h) établir une coopération en vue de prohiber l'exportation de biens et services dont la commercialisation a été interdite dans le pays de production.

## Chapitre 5

### **Protection de données à caractère personnel**

#### Article 1 **Objectif général**

1. Les Parties reconnaissent leur intérêt commun à protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

2. Elles reconnaissent également l'importance d'appliquer des régimes efficaces de protection des données, afin de protéger les intérêts des consommateurs, de renforcer la confiance des investisseurs et de faciliter les flux transfrontaliers de données à caractère personnel.

3. Elles s'engagent à coopérer en vue d'assurer la collecte et le traitement de données à caractère personnel, d'une manière transparente et équitable, dans le respect des droits des personnes concernées.

4. Elles conviennent de coopérer pour la mise en place de régimes juridiques et réglementaires appropriés ainsi que de capacités administratives nécessaires à leur fonctionnement, y compris d'autorités de contrôle indépendantes, afin de garantir un niveau adéquat de protection des individus en matière de traitement des données à caractère personnel qui devra être conforme aux normes **internationales** les plus élevées<sup>2</sup>.

#### Article 2 **Domaines de coopération**

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'établir une coopération, afin de faciliter le développement de cadres législatifs, judiciaires et institutionnels appropriés et de garantir un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel en cohérence avec les objectifs et principes contenus dans ce chapitre.

---

<sup>2</sup> Les normes à prendre en compte incluent les instruments internationaux suivants:

- (i) Lignes directrices concernant les fichiers informatisés de données personnelles, modifiées par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1990.
- (ii) Recommandation du Conseil de l'OCDE du 23 septembre 1980 concernant les lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel.

2. La coopération entre les deux Parties en matière de protection des données à caractère personnel portera notamment sur :

- a) l'assistance de la CE aux pays de la région de l'Afrique de l'Ouest, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des cadres réglementaires et institutionnels adéquats, en matière de protection des données à caractère personnel ;
- b) l'échange d'expériences entre leurs structures respectives chargées de la collecte et du traitement des données à caractère personnel ;
- c) la fourniture d'équipements appropriés et le renforcement des capacités des structures chargés du traitement et de la protection des données à caractère personnel.

## **Chapitre 6**

### **Coopération et Dialogue sur les Questions fiscales**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### **Principes et objectifs**

1. Les Parties réaffirment leur attachement au principe de bonne gouvernance et à l'État de droit visés à l'article 9 de l'accord de Cotonou. Elles conviennent également que leur partenariat économique doit couvrir la coopération et le dialogue sur les questions fiscales et financières relatives aux courants d'échanges et d'investissements existant entre elles.

2. Les Parties réaffirment leur attachement au principe de bonne gouvernance et à l'État de droit visés à l'article 9 de l'accord de Cotonou.

3. Elles conviennent d'œuvrer ensemble à garantir que l'accroissement des courants d'échanges et d'investissements résultant du présent accord ne favorise pas la corruption ou d'autres pratiques financières illégales, et poursuivre la lutte contre de telles pratiques, notamment en assurant que la prise de décision s'effectue en toute transparence et avec l'obligation de rendre des comptes;

4. Elles conviennent également d'échanger leurs expériences et meilleures pratiques en matière de politique et d'administration fiscale en vue de garantir et d'améliorer la perception effective des recettes fiscales légitimes par leurs Administrations fiscales respectives.

#### **Article 2**

##### **Concurrence fiscale équitable**

Les Parties reconnaissent que les régimes fiscaux peuvent avoir des effets néfastes et peuvent influencer sur les courants d'échanges et d'investissements existant entre elles. Sans préjudice de l'application des dispositions du présent Accord relatives à l'exception fiscale générale, les Parties se concertent afin d'évaluer, sur la base de principes reconnus au niveau international, tout régime fiscal qui serait potentiellement néfaste et, au besoin, de déterminer la manière de le modifier pour éliminer les effets négatifs éventuels.

#### **Article 3**

## **Elimination de la double imposition**

Les deux Parties reconnaissent les effets négatifs du régime de la double imposition sur les courants d'échanges et sur l'investissement. Elles conviennent d'établir une coopération dynamique entre leurs Administrations fiscales respectives, en vue de mettre en place un système fiscal qui évite la double imposition des activités commerciales.

### **Article 4**

#### **Transparence et échange d'information efficace en matière fiscale**

Les Parties conviennent de l'importance de respecter les normes internationales les plus élevées, en matière de transparence et d'échange d'information efficace, afin de favoriser l'application de mesures destinées à empêcher l'évasion et la fraude fiscales.

### **Article 5**

#### **Collaboration dans la lutte contre les activités financières illégales**

1. Les Parties sont résolues à poursuivre la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et prennent les mesures législatives et administratives qui s'imposent, afin de se conformer aux normes internationales, notamment celles définies par la convention des Nations Unies contre la corruption, la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, la convention des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme et les recommandations du Groupe d'action financière.

2. Les Parties conviennent d'échanger des informations et de coopérer dans ces domaines.

### **Article 6**

#### **Domaines de coopération**

1. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération et du dialogue en vue de réaliser les objectifs du présent chapitre.

2. La coopération entre les deux Parties sur les questions fiscales visera notamment à :

- .....
- .....

## **TITRE V**

### **COOPERATION DANS LES ENCEINTES INTERNATIONALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

##### **Promotion des intérêts communs dans les enceintes internationales**

1. Les Parties conviennent de coopérer étroitement à l'identification et à la promotion de leurs intérêts communs, dans le cadre de la coopération économique et commerciale internationale, en particulier au sein de l'OMC.

2. Elles s'engagent notamment à œuvrer ensemble à la prise en compte effective de la flexibilité dans les règles de l'OMC, pour tenir compte du niveau de développement des pays de la région AO, ainsi que des difficultés qu'ils éprouvent pour se conformer à leurs obligations. Elles conviennent également de la nécessité du besoin d'assistance technique pour permettre à ces pays d'exécuter leurs engagements.

3. Prenant en compte la gravité du problème de la dette auquel sont confrontés les pays de la région AO et ses répercussions sur la croissance économique de ces pays, les Parties conviennent d'œuvrer ensemble, dans les enceintes dédiées à cette question, à la recherche de solutions concrètes à l'endettement, y compris la dette interne, aux difficultés du service de la dette et à celles de la balance des paiements. A cet égard, la Communauté Européenne s'engage à mobiliser les ressources nécessaires, en appui aux initiatives de réduction de la dette agréées au plan international et à contribuer à la mise au point de mécanismes et d'instruments souples de gestion de la dette.

#### Article 2

#### Coopération dans la gestion des accords internationaux sur les produits de base

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'assurer un meilleur fonctionnement des marchés internationaux des produits de base ainsi que des accords qui les régissent et d'en accroître la transparence. Elles confirment également leur volonté d'intensifier les consultations entre elles, dans les enceintes et organisations internationales traitant des produits de base.

2. Les Parties reconnaissent que l'instabilité des recettes d'exportation, particulièrement dans les secteurs agricole et minier, peut être préjudiciable au développement des Etats de la région AO et compromettre la réalisation de leurs objectifs de développement.

3. Elles s'engagent par conséquent à œuvrer à la consolidation et au bon fonctionnement du système de soutien en cas de fluctuation à court terme des recettes d'exportation (FLEX), ainsi que du Fonds Commun des Produits de base, afin d'atténuer les effets néfastes de toute instabilité des recettes d'exportation sur les économies des pays de la région AO.

4. Les Parties conviennent également que la Communauté Européenne apportera son soutien aux régimes et mécanismes d'assurance commerciale mis en place par les Etats de la région AO, pour se prémunir contre les effets néfastes des fluctuations des recettes d'exportation.

### **Titre VI:**

### **COOPERATION DANS D'AUTRES DOMAINES**

#### **Chapitre 1**

#### **Promotion du tourisme et de l'artisanat**

#### Article 1<sup>er</sup>

#### Promotion de l'industrie du tourisme

1. Les Parties reconnaissent l'importance de l'industrie du tourisme et sa contribution croissante au développement économique durable et à l'éradication de la pauvreté.

2. Elles s'engagent à développer des programmes et projets de coopération visant à renforcer son rôle, ainsi que sa capacité à promouvoir l'investissement et à stimuler d'autres secteurs d'activité économique.

3. Elles conviennent également de promouvoir le partenariat entre des tours opérateurs des deux régions.

#### Article 2

##### Promotion de l'artisanat

1. Les Parties reconnaissent l'importance de l'artisanat dans la création de la richesse et de l'emploi, ainsi que sa contribution à la préservation et à la sauvegarde des valeurs et identités culturelles dans la diversité.

2. Elles conviennent de développer des programmes et projets de coopération visant à renforcer son rôle, ainsi que sa capacité à contribuer à la compétitivité économique et à stimuler d'autres secteurs d'activité économique dans la région AO.

3. Elles conviennent également d'œuvrer au transfert de technologies appropriées entre les petites et moyennes entreprises évoluant dans ce secteur.

### **Chapitre 2**

#### **Coopération et échanges de données statistiques et d'informations commerciales**

##### Article 1<sup>er</sup>

##### Coopération statistique

1. Les deux Parties reconnaissent l'importance de l'information statistique et commerciale dans le cadre de l'ouverture et de l'accès aux marchés.

2. Elles s'engagent à renforcer la coopération statistique en vue d'accroître leurs capacités de production et de traitement des statistiques économiques et de l'information commerciale.

3. Les Parties conviennent que la Communauté Européenne poursuivra les efforts déjà consentis pour renforcer les systèmes statistiques des États membres de la région AO. La coopération sera essentiellement axée sur l'harmonisation des méthodes et de la pratique statistique, afin de permettre le traitement, selon des bases mutuellement convenues, de données concernant les échanges de marchandises et de services et, plus généralement, tout domaine de l'Accord qui se prête à un traitement statistique.

##### Article 2

##### Echanges de données statistiques et d'informations commerciales

Les deux Parties s'engagent à arrêter et à définir de commun accord les types d'informations et le format standard de données statistiques et informations statistiques à échanger. Un protocole d'accord de transmission et d'échange de données sera rédigé à cet effet et signé par les deux Parties.

### **Chapitre 3**

#### **Coopération en matière de sécurité alimentaire**

##### Article 1<sup>er</sup>

##### Sécurité alimentaire et développement durable

1. Les Parties reconnaissent l'importance de l'agriculture et la place qu'elle occupe dans les politiques d'autosuffisance et de sécurité alimentaire des pays de la région AO. Elles reconnaissent également le rôle central de la sécurité alimentaire dans la mise en œuvre d'une politique agricole durable, ainsi que le besoin d'un appui renforcé aux pays de la région et à leurs populations pour garantir la sécurité alimentaire.

2. Afin de permettre aux pays de la région AO d'assurer la sécurité alimentaire de leurs populations et de promouvoir une agriculture viable et durable, la Communauté Européenne s'engage à leur apporter toute l'assistance nécessaire, en vue notamment de :

- développer des programmes d'irrigation et de maîtrise de l'eau ;
- promouvoir la mécanisation, la production et l'utilisation d'outils agricoles performants ;
- vulgariser l'utilisation d'intrants agricoles (engrais et pesticides) très peu nocifs et respectueux de l'environnement ;
- développer la recherche en vue de la production de semences améliorées ainsi que leur utilisation par les populations paysannes ;
- développer des programmes d'élevage intensif à la portée des populations paysannes ;
- diversifier la production vivrière et de rente ;
- améliorer le stockage et la conservation des produits agricoles ;
- organiser les circuits de collecte et de commercialisation des produits agricoles ;
- aménager les pistes et voies de desserte rurale pour améliorer la collecte et la circulation des produits agricoles ;
- mettre en place des systèmes d'alerte ainsi que des bourses régionales pour une meilleure centralisation de l'information sur les disponibilités régionales en produits vivriers.

##### Article 2

##### Aide alimentaire, subventions et sécurité alimentaire

1. Les Parties conviennent que des situations particulières de pénurie alimentaire grave peuvent exiger que des programmes d'assistance alimentaire spécifiques et ponctuels soient mis en œuvre, en faveur des pays confrontés à ces situations. Toutefois, ces programmes ne devraient en aucune façon, mettre en danger les politiques de sécurité alimentaire en vigueur dans les Etats bénéficiaires de cette aide.

2. Afin de limiter les effets nocifs des importations dans la région AO pour cause de pénurie alimentaire dans certains pays de la région AO, les deux Parties s'engagent à privilégier des mécanismes triangulaire d'aide alimentaire qui donnent la priorité aux produits agricoles disponibles dans les autres pays de la région AO.

3. Les Parties reconnaissent également que les subventions à l'exportation et certaines mesures de soutien interne peuvent créer des distorsions sur les marchés des produits agricoles et fragiliser les politiques en œuvre dans les pays de la région AO, visant à assurer la sécurité alimentaire et un développement agricole durable. La Communauté Européenne s'engage par conséquent à faire des efforts, pour éliminer les subventions et soutiens internes sur les produits qui présentent un intérêt commercial et en termes de sécurité alimentaire pour les pays de la région AO.

#### **Chapitre 4** **Coopération en matière de pêche**

##### Article 1<sup>er</sup>

1. Les Parties reconnaissent le rôle socio-économique du secteur de la pêche dans les pays de la région AO. La pêche contribue à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté des Etats membres de l'Afrique de l'ouest, d'une part, et d'autre part elle contribue de façon considérable à l'apport de protéine animale des populations des Etats membres de l'Union européenne. Cependant ce secteur est confronté à des problèmes liés à l'exploitation des ressources halieutiques et à son développement, pour répondre aux défis de la mondialisation.

2. Dans ce contexte, les Parties s'engagent à :

- a. collaborer en vue d'une gestion durable des ressources halieutiques de la région AO ;
- b. promouvoir l'amélioration de la capacité d'offre et de la compétitivité des produits de la pêche ; à cet égard, la CE s'engage à appuyer les Etats membres de la région à surmonter les barrières non tarifaires potentielles comme les standards phytosanitaires et sanitaires (SPS) ainsi que à développer le marché régional des produits de la pêche ;
- c. promouvoir les investissements pour soutenir les entreprises de la pêche de la région ;
- d. faciliter les procédures et conditions d'enregistrement et de certification des produits de la pêche exportés de la région vers le marché de l'UE;
- e. améliorer et renforcer les mécanismes et dispositifs de contrôle, de surveillance et de suivi de pêche, en vue de lutter contre la pêche illicite, non réglementée et non contrôlée (IUU) ;
- f. renforcer la recherche scientifique afin d'améliorer la connaissance d'état des ressources halieutiques de la région ;
- g. renforcer la coopération dans les domaines d'intérêt communs en matière de pêche.

#### **Chapitre 5** **Coopération en matière de recherche pour le développement**

*(à compléter)*

#### **Chapitre 6** **Coopération en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles**

Article 1<sup>er</sup>  
Objectifs de la coopération

1. Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Accord de Cotonou, les Parties considèrent la protection et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles comme un facteur de développement durable. Elles reconnaissent par conséquent l'importance de l'établissement d'une coopération dynamique entre elles, en matière d'environnement et de gestion durable des ressources naturelles.

2. Elles s'engagent à tout mettre en œuvre, en vue d'assurer la préservation des ressources naturelles et d'un environnement sain et durable, considérés comme biens communs de l'humanité. Elles mettront un accent particulier sur les actions visant :

- à lutter contre les diverses formes de pollution et de réchauffement climatique ;
- à remédier à l'aggravation du phénomène de la sécheresse et de la désertification auquel sont confrontés de nombreux pays de la région AO ;
- à lutter contre la dissémination anarchique des déchets toxiques.

3. La coopération entre les deux Parties visera également à intégrer le principe d'une gestion durable de l'environnement dans tous les aspects de la coopération au développement et à créer et/ou renforcer les capacités de gestion environnementale, scientifiques et techniques, humaines et institutionnelles, pour tous les acteurs ayant un rôle à jouer dans la protection de l'environnement.

Article 2  
Préservation de la biodiversité

1. Les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour la préservation de la biodiversité et notamment à sauvegarder les ressources naturelles et minérales, telles que :

- les forêts tropicales, les ressources en eau, les ressources génétiques et biologiques, les ressources côtières, marines et halieutiques, la faune, la flore et les sols ;
- les écosystèmes fragiles ;
- les sources d'énergies renouvelables (énergie solaire, énergie éolienne et énergie biologique).

2. La Communauté Européenne favorisera le transfert de technologies en direction des pays de la région AO pour leur permettre une meilleure maîtrise de la gestion de la biodiversité et appuiera leurs efforts en vue de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique.

Article 3  
Préservation de l'environnement

1. Les Parties sont résolues à conserver, protéger et améliorer l'environnement, y compris dans le cadre des accords multilatéraux et régionaux en matière d'environnement auxquels elles sont Parties prenantes.

2. Les Parties s'engagent à participer à toutes les initiatives décidées au niveau international visant à lutter contre le réchauffement climatique et notamment à mettre en œuvre les actions convenues dans le cadre de la Convention de Kyoto. A cet égard, elles sont résolues à mettre en œuvre une coopération dynamique en vue de la réduction des gaz à effet de serre et de l'utilisation des énergies propres.

3. Les Parties s'engagent à coopérer en vue de lutter contre les diverses formes de pollution (pollution urbaine, pollution dues aux exploitations pétrolières et minières ainsi qu'aux activités industrielles, qui ont des effets nuisibles sur l'environnement.

4. Les Parties s'engagent à coopérer, en vue d'interdire le transport et le transfert de déchets toxiques de l'Europe vers les pays de la région AO.

5. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser les normes environnementales comme entraves à leurs échanges commerciaux. A cet effet, chacune des Parties prendra les dispositions nécessaires pour tenir informée l'autre Partie de ses exigences en matière environnementales, lesquelles ne doivent en aucun cas aller au-delà des normes et standards requis au plan international.

#### **PARTIE IV. PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA VIABILITE DE L'APE**

##### Article 1 Objectif (cadre du partenariat)

##### Article 2 Principes

1. Les deux Parties s'engagent à adopter et à mettre en œuvre des mesures destinées à prendre en compte l'écart de développement entre les régions UE et AO, à favoriser une mise en œuvre réussie du présent accord et à empêcher qu'il ne nuise à l'intégration régionale et au développement économique durable de la région.

2. Le présent accord entend contribuer à la réalisation des aspirations de la région AO visant à bâtir une économie régionale compétitive qui génère la croissance économique et s'intègre dans l'économie mondiale d'une manière harmonieuse.

3. En appui aux efforts de réformes entrepris par la région AO, la CE et ses Etats membres s'engagent à coordonner leurs politiques et actions de coopération au développement, afin d'en accroître les bénéfices attendus par la région Afrique de l'Ouest.

4. Dans les domaines liés au commerce ainsi que dans les autres domaines de coopération, les Parties s'engagent à mettre en œuvre une coopération spécifique visant à :

- soutenir, par un appui technique et financier, les efforts de l'AO pour la mise en œuvre des engagements contraignants pris dans le cadre du présent Accord ;

- soutenir les efforts de la région en matière de renforcement de capacités dans les domaines et secteurs pour lesquels, l'AO diffère la mise en œuvre des engagements.

### Article 3

1. Les Parties s'engagent à concrétiser la dimension développement du présent accord par la mise en œuvre du Programme de l'APE pour le développement. Ce programme fait l'objet d'un Protocole qui est partie intégrante à l'accord.

2. Le Protocole est mis en œuvre à travers l'élaboration conjointe de matrice de projets, assorti d'un budget, d'un calendrier et d'indicateurs pour le suivi de la mise en œuvre. La matrice de projet fait l'objet d'un engagement financier de la CE et des Etats membres de l'UE pour sa réalisation.

3. La mise en œuvre et l'impact du Protocole fait l'objet d'une évaluation et d'une révision régulières, suivant une périodicité convenue entre les Parties.

- a. la cohérence entre la coopération au développement et les engagements internationaux des Parties en matière de développement durable et de stratégies régionales de développement;
- b. le nouveau régime commercial est basé sur la réciprocité mais également sur l'équité, avec l'application d'un traitement spécial et différencié tenant compte de la situation particulière de la région AO ;
- c. un mécanisme basé sur des indicateurs conjointement définis permet le suivi permanent de la mise en œuvre du programme et d'en évaluer les impacts. Le mécanisme comprend une clause de révision pour la prise en compte des résultats du suivi/évaluation et des avancées obtenues dans le système commercial multilatéral en faveur des PMA et PVD ;
- d. le financement de ces derniers est coordonnée par la CE ;

### Article 4

#### Les objectifs spécifiques du programme

Les objectifs visés à travers ce programme de l'APE pour le développement sont :

- a. la réalisation d'une croissance économique rapide, soutenue et créatrice d'emplois, qui contribue au développement économique durable et à la réduction de la pauvreté, dans la région AO;
- b. la diversification et la compétitivité accrues des économies de la région AO ;
- c. ;
- d. l'accroissement de la production et des revenus des populations ;
- e. l'approfondissement du processus d'intégration régionale et l'accroissement du commerce intra-régional ;
- f. l'accroissement des parts de marché de la région sur le marché européen, à travers, entre autres, un accès amélioré à ce marché ;
- g. la promotion de l'investissement en AO et du partenariat entre les secteurs privés UE et AO.

## Article 5

### Les axes (domaines) concernés

Les domaines d'action couverts par le programme de l'APE pour le développement sont regroupés en trois catégories :

- a. les programmes liés à l'amélioration de la compétitivité et au renforcement de la capacité de production
- b. les programmes visant la prise en charge des coûts d'ajustement attendus
- c. les programmes liés à la mise en œuvre des règles

## Article 6

### Les instruments

1. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de la partie IV du présent accord, les Parties conviennent de la mise en place des instruments suivants :

- a) l'Observatoire sur la compétitivité
- b) le Fonds régional pour l'APE

2. L'observatoire sur la compétitivité sera chargé du suivi/évaluation de la mise en œuvre de l'APE.

3. Le Fonds régional pour l'APE sert d'outil pour le financement du programme de l'APE pour le développement. Il est abondé par la CE, les Etats membres de l'UE, la région Afrique de l'Ouest et éventuellement, d'autres partenaires au développement.

4. Les modalités de fonctionnement de ces deux instruments sont précisées dans les annexes xxxxxxxxxxxx

## **PARTIE V. PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS**

[texte à traduire]

## **PARTIE VI. EXCEPTIONS GENERALES**

[Partie à finaliser]

[Réserve de principe pour assurer la cohérence avec les autres dispositions de l'APE]

Article premier

### **Clause d'exception générale**

1. Sous réserve de l'exigence que de telles mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Parties où les mêmes conditions existent, ou une restriction déguisée affectant les échanges de produits et services et l'établissement, aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par les Parties de mesures qui :

- a) sont nécessaires pour assurer la protection de la **sécurité publique** et de la moralité publique
- b) sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois ou règlements et qui ne sont pas incompatibles avec le présent accord, y compris des mesures de mise en vigueur des dispositions douanières, de protection des droits de propriété intellectuelle, et de prévention des pratiques trompeuses ;
- c) sont nécessaires pour assurer la conformité aux lois ou règlements et qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris des mesures touchant à :
  - (i) la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats ;
  - (ii) [la protection de la vie privée des individus dans le contexte du traitement et de la dissémination de données personnelles et à la protection du secret de dossiers et de comptes individuels];
  - (iii) ou la sécurité.
- (d) concernent l'importation ou l'exportation d'or ou d'argent ;
- (e) concernent la protection des trésors nationaux **ayant une valeur** artistique, historique ou archéologique ;
- (f) concernent la conservation de ressources naturelles non renouvelables si ces mesures impliquent des restrictions sur la production ou la consommation domestique nationale de biens, la fourniture ou la consommation de services domestiques, et sur les investisseurs domestiques ;
- (g) concernent les produits fabriqués dans les prisons ; ou
- (h) sont essentielles à l'acquisition ou à la répartition de produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale ; toutefois, les mesures qui sont incompatibles avec les autres dispositions du présent accord seront supprimées dès que les circonstances qui les ont motivées auront cessé d'exister.

[(i) sont incompatibles avec les articles [...] sur le traitement national pour autant que la différence de traitement vise à garantir l'imposition ou la perception effective ou équitable d'impôts sur les activités économiques d'investisseurs de l'autre partie.

2. Les dispositions du titre ..... et des annexes.... [listes d'engagements sur l'établissement] ne s'appliquent pas aux systèmes respectifs de sécurité sociale des Parties ou

à des activités sur le territoire de chaque Partie qui serait liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique].

## Article 2

### **Exceptions de sécurité**

1. Aucune des dispositions du présent accord ne peut être interprétée :

a) comme faisant obligation aux Parties de fournir une information dont elles jugeraient la divulgation contraire à leurs impératifs de sécurité ;

b) comme empêchant les Parties d'entreprendre une action qu'elles jugeraient nécessaire pour la défense de leurs impératifs de sécurité :

(i) relative à des matériaux **fissiles** ou aux matériaux dont ceux-ci sont dérivés ;

(ii) relative à des activités économiques entreprises directement ou indirectement dans le but de livrer des fournitures ou des approvisionnements à un établissement militaire ;

(iii) liée à la production ou le commerce d'armes, munitions et matériel de guerre ;

(iv) relative à des marchés publics indispensables pour la sécurité nationale ou pour les besoins de la défense nationale ; ou

(v) décidée en temps de guerre ; ou

(c) comme empêchant les Parties d'entreprendre toute action en vue d'honorer les obligations qu'elles ont acceptées dans l'objectif de maintenir la paix et la sécurité internationales.

2. [Le comité conjoint de mise en œuvre de l'EPA] est dans toute la mesure du possible tenu au courant des mesures prises en vertu des paragraphes 1(b) et 1(c) et de la date à laquelle il y sera mis fin.

## Article 3

### **Fiscalité**

1. Aucune des dispositions du présent accord ou de tout aménagement adopté dans le cadre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant les Parties d'opérer des distinctions, dans l'application des dispositions pertinentes de leur droit fiscal, entre des contribuables qui ne sont pas dans la même situation, notamment en regard de leur lieu de domicile ou en regard du lieu où leur capital est investi.

2. Aucune des dispositions du présent accord ou de tout aménagement adopté dans le cadre de celui-ci ne peut être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application de toute mesure visant à prévenir l'évasion fiscale ou l'évitement de l'impôt conformément aux conventions

visant à éviter la double imposition ou en vertu d'autres aménagements fiscaux ou législations fiscales nationales.

3. Aucune des dispositions du présent accord n'affectera les droits et obligations des Parties prévus par une convention fiscale quelconque. Dans le cas où il y aurait une incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière sera prépondérante à raison de l'incompatibilité.] **Demander des éclaircissements et clarifications à l'UE**

## **PARTIE VII. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES**

### Article premier

#### **Conseil conjoint de l'APE**

1. Il est institué un conseil conjoint de l'APE.
2. Le conseil conjoint de l'APE est chargé de superviser la mise en œuvre du présent accord.
3. Sans préjudice des fonctions du Conseil des ministres telles que définies dans l'article 15 de l'accord de Cotonou, le conseil conjoint de l'APE examine toute question importante découlant de l'application du présent accord ainsi que toute autre question bilatérale, multilatérale ou internationale d'intérêt commun et affectant les échanges commerciaux entre les parties.
4. Le Conseil conjoint de l'APE examine également les propositions et recommandations des Parties en vue de la révision du présent accord.
5. Le conseil conjoint de l'APE se réunit *au niveau* ministériel à des intervalles réguliers ne dépassant pas deux ans et *tient* des réunions extraordinaires dès que les circonstances l'exigent et si les parties en conviennent.

### Article 2

#### **Composition et règlement *intérieur***

1. Le conseil conjoint de l'APE se compose d'un ou plusieurs des membres du conseil de l'UE et du conseil de la CEDEAO, de membres de la Commission européenne et des Commissions de la CEDEAO et de l'UEMOA, ainsi que de représentants de la Mauritanie.
2. Les parties peuvent mandater un représentant pour agir en leurs noms respectifs dans le cadre de l'examen des questions sur lesquelles elles ont convenu d'agir collectivement, en application du présent accord.
3. Le Conseil conjoint de l'APE *adopte* son propre règlement *intérieur*.
4. La présidence du Conseil conjoint de l'APE est assurée tour à tour par un membre de la Commission européenne et par *un des représentants de l'AO* prévus au paragraphe *1<sup>er</sup> du présent article*, conformément aux dispositions fixées dans son règlement de procédure. Le

Conseil conjoint de l'APE présente des rapports périodiques sur le fonctionnement du présent accord au Conseil des ministres établi en conformité avec l'article 15 de l'accord de Cotonou.

5. Les membres du Conseil conjoint de l'APE peuvent se faire représenter aux réunions dudit conseil, dans les conditions définies par le règlement intérieur prévu au paragraphe 3 du présent article.

#### Article 3

##### Régime juridique des actes du conseil conjoint et processus de prise de décisions

1. Pour l'application du présent accord, le conseil conjoint de l'APE prend des décisions utiles à la réalisation de ses objectifs.

2. Les décisions adoptées sont contraignantes pour les parties, qui **prennent** toutes les mesures nécessaires pour les appliquer conformément à leur ordre juridique interne.

3. Le Conseil conjoint de l'APE peut également formuler des recommandations appropriées.

4. Les décisions et les recommandations du conseil conjoint de l'APE sont consensuelles.

5. Lorsque les Etats de l'AO ne peuvent agir collectivement sur certaines questions, les décisions et les recommandations concernant celles-ci sont subordonnées à l'accord préalable de l'Etat ou des Etats de l'AO concernés.

#### Article 4

##### **Comité conjoint de mise en œuvre de l'APE<sup>3</sup>**

1. Le Conseil conjoint de l'APE est assisté dans l'exécution de sa mission par un comité conjoint de mise en œuvre de l'APE composé des hauts fonctionnaires.

2. Les parties peuvent mandater un représentant pour agir en leurs noms respectifs dans le cadre de l'examen des questions sur lesquelles elles ont convenu d'agir collectivement, en application du présent accord

3. Le Conseil conjoint de l'APE *adopte* le règlement *intérieur* du comité conjoint de mise en œuvre de l'APE. Ce dernier est présidé à tour de rôle par un représentant de chacune des parties.

4. Le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE *accomplit* les *tâches* suivantes :

(a) *suivre* la mise en œuvre et la bonne application des dispositions de l'accord, examiner et recommander des priorités de coopération à *cette fin* ;

(b) superviser l'élaboration de dispositions *complémentaires au présent accord* et évaluer les résultats de *leur* application ;

---

<sup>3</sup> Dénomination provisoire.

(c) prendre des initiatives pour éviter des différends et résoudre ceux qui surgiraient de l'interprétation *du présent accord ou à l'occasion de son application*.

(d) *fournir* au Conseil conjoint de l'APE l'assistance *nécessaire* à l'exécution de ses fonctions ;

(e) superviser les travaux de tous les comités spéciaux visés au paragraphe 5 *du présent article*;

(f) suivre le développement de l'intégration régionale et des relations économiques et commerciales entre les parties;

(g) suivre et évaluer l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur le développement durable des parties;

(h) exercer toute autre fonction que lui confie le Conseil conjoint de l'APE ; et

(i) faire rapport chaque année au Conseil conjoint de l'APE.

5. Dans l'exécution de ses tâches, le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE peut :

(a) mettre en place des comités spéciaux ou organes particuliers pour s'occuper de questions relevant de ses compétences, définir leur composition et leurs attributions puis adopter leur règlement de procédure ;

(b) se réunir à tout moment et si les parties en conviennent ;

(c) examiner toutes les questions relevant du présent accord et prendre les initiatives susceptibles de leur apporter des réponses ; et

(d) formuler au conseil conjoint de l'APE des recommandations pour la prise de décisions, conformément à l'article 3.

6. Le comité conjoint de mise en œuvre de l'APE se réunit une fois par an et alternativement dans un Etat de chacune des deux régions, pour procéder à une évaluation d'étape de la mise en œuvre du présent accord. Les parties conviennent à l'avance de l'ordre du jour des réunions du comité.

## Article 5

### **Comité conjoint pour le développement de l'APE**

1. Le Conseil conjoint de l'APE est assisté dans l'exécution de sa mission, pour les questions de coopération, par un comité conjoint pour le développement de l'APE, composé de hauts fonctionnaires.

2. Les parties peuvent mandater un représentant pour agir en leurs noms respectifs dans le cadre de l'examen des questions de coopération sur lesquelles elles ont convenu d'agir collectivement, en application du présent accord

3. Le Conseil conjoint de l'APE adopte le règlement intérieur du comité conjoint pour le développement de l'APE. Ce dernier est présidé à tour de rôle par un représentant de chacune des parties.

4. Le comité conjoint pour le développement de l'APE accomplit les tâches suivantes :

(a) fournir au comité conjoint de l'APE l'assistance nécessaire à l'accomplissement de ses tâches concernant les questions de coopération, dans le cadre de l'application du présent accord ;

(b) suivre la mise en œuvre des dispositions sur la coopération prévues dans le présent accord et coordonner les activités des bailleurs de fonds tiers qui y sont relatives;

(c) formuler des recommandations sur la coopération en matière d'échanges commerciaux entre les parties ;

(d) procéder à la revue périodique des priorités de coopération énoncées dans le présent accord, les examiner et formuler le cas échéant des recommandations concernant l'inclusion de nouvelles priorités ;

(e) procéder à la revue périodique des questions de coopération intéressant l'intégration régionale et la mise en œuvre du présent accord puis les examiner ;

(f) accomplir toute autre tâche que lui confie le Conseil conjoint de l'APE ; et

(g) faire rapport régulièrement au Conseil conjoint de l'APE sur la coopération entre les parties.

6. Dans l'exécution de ses tâches, le comité conjoint pour le développement de l'APE peut:

(a) mettre en place des comités spéciaux ou organes particuliers pour s'occuper de questions relevant de ses compétences, définir leur composition et leurs attributions puis adopter leur règlement intérieur ;

(b) se réunir à tout moment et si les parties en conviennent ;

(c) examiner toutes les questions relevant du présent accord et prendre les initiatives susceptibles de leur apporter des réponses ; et

(d) formuler au conseil conjoint de l'APE des recommandations pour la prise de décisions, conformément à l'article 3.

6. Le comité conjoint pour le développement l'APE se réunit une fois par an et alternativement dans un Etat de chacune des deux régions, pour procéder à une évaluation d'étape de la mise en œuvre du présent accord. Les parties conviennent à l'avance de l'ordre du jour des réunions du comité.

## Article 6

## Comité parlementaire conjoint de l'APE

1. Il est institué un comité parlementaire conjoint de l'APE.
2. Le comité constitue un forum de rencontre et de dialogue entre les membres du Parlement européen et ceux des représentants des assemblées législatives des Etats de l'AO ou des institutions et organes qui en tiennent lieu dans ces Etats. Il coopère avec l'Assemblée parlementaire conjointe visée à l'article 15 de l'accord de Cotonou.
3. Le comité parlementaire conjoint de l'APE se compose des membres du Parlement européen et ceux des représentants des assemblées législatives des Etats de l'AO ou des institutions et organes qui en tiennent lieu dans ces Etats.
4. Les représentants des parties peuvent assister aux réunions du comité parlementaire conjoint de l'APE.
5. Le comité parlementaire conjoint de l'APE adopte son règlement intérieur et le notifie au conseil conjoint de l'APE.
6. Le comité se réunit selon une périodicité qu'il détermine
7. La présidence du comité parlementaire conjoint de l'APE est exercée à tour de rôle par un représentant du Parlement européen et un représentant des assemblées législatives des Etats de l'AO, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur du comité.
8. Le comité parlementaire conjoint de l'APE peut demander toute information utile concernant la mise en œuvre du présent accord au Conseil conjoint de l'APE. Le conseil conjoint de l'APE lui fournit les informations demandées.
9. Les décisions et les recommandations du conseil conjoint de l'APE sont notifiées au comité parlementaire conjoint de l'APE.
11. Le comité parlementaire conjoint de l'APE peut formuler des recommandations à l'attention du conseil conjoint de l'APE, du comité conjoint de mise en œuvre de l'APE et du comité conjoint pour le développement de l'APE.

### Article 7

## Comité consultatif paritaire de l'APE

1. Il est institué un comité consultatif paritaire de l'APE.
2. **Le comité consultatif paritaire de l'APE est chargé d'aider le conseil conjoint de l'APE à promouvoir le dialogue et la coopération entre les représentants d'organisations de la société civile, y compris la communauté universitaire, *les syndicats et les médias*, ainsi que les partenaires économiques et sociaux. Ce dialogue et cette coopération s'étendent sur l'ensemble des aspects économiques et sociaux des relations entre la Communauté européenne et la partie ouest africaine dans le cadre de la mise en œuvre du présent accord.**

3. Le conseil conjoint de l'APE fixe la participation au comité consultatif paritaire de l'APE en veillant à réaliser la représentation élargie de toutes les parties intéressées.
4. Le comité consultatif paritaire de l'APE exerce ses activités sur la base d'une concertation avec le conseil conjoint de l'APE ou à sa propre initiative et formule des recommandations à l'attention du conseil conjoint de l'APE. Les représentants des parties assistent aux réunions du comité consultatif paritaire de l'APE.
5. Le *conseil conjoint de l'APE entérine le règlement intérieur du comité consultatif paritaire de l'APE.*
6. Le comité consultatif paritaire de l'APE peut soumettre des recommandations au conseil conjoint de l'APE, au comité conjoint de la mise en œuvre de l'APE et au comité conjoint pour le développement de l'APE.

## **PARTIE VIII**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article premier

#### **Définition des parties et exécution des obligations**

1. Dans le présent accord "les parties" signifient d'une part la Communauté européenne ou ses Etats membres, dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité instituant la Communauté européenne, et d'autre part les États d'Afrique de l'Ouest, la CEDEAO et l'UEMOA, dans leurs domaines respectifs de compétence.
2. Dans le présent accord « la partie UE » signifie la Communauté européenne et ses Etats membres dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par le traité instituant la Communauté européenne.
3. Dans le présent accord, « la partie AO » signifie la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, ainsi que l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine et leurs Etats membres dans leurs domaines respectifs de compétence prévus par leurs traités respectifs et la Mauritanie.
4. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations et veillent à ce que les objectifs définis par le présent accord soient atteints.

#### Article 2

#### **Points de contact et échange d'informations**

1. Afin de faciliter la communication et assurer la mise en œuvre efficace du présent accord, les parties désignent un point de contact dès l'entrée en vigueur du présent accord. La désignation des points de contact est sans préjudice de la désignation spécifique d'autorités compétentes sous des titres et chapitres particuliers du présent accord.

2. A la demande d'une ou l'autre partie, le point de contact de l'autre partie lui indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre de l'accord et fournit le soutien nécessaire pour faciliter la communication avec la partie présentant la demande.

3. À la demande *d'une ou* l'autre partie, et dans la mesure où cela est légalement possible, *la* partie *sollicitée* fournit, *par* l'intermédiaire de son point de contact, des informations et répond promptement à toute question de l'autre partie concernant une mesure existante ou proposée susceptible d'affecter le commerce entre les parties.

4. Chaque partie veille à ce que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives généralement applicables à toute question commerciale couverte par le présent accord soient promptement publiés ou rendus publiquement disponibles et portés à l'attention de l'autre partie.

5. Sans préjudice des dispositions de transparence visées au présent accord, les informations prévues au présent article sont considérées comme étant fournies lorsqu'elles ont été communiquées par la voie d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles ont été diffusées sur un site Internet officiel, public et d'accès gratuit, appartenant à la partie concernée.

### Article 3

#### **Préférence régionale**

1. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à accorder à une autre partie au présent accord des conditions plus favorables que celles qui sont appliquées à l'intérieur de chacune des parties dans le contexte de son processus respectif d'intégration régionale.

2. Dans le cas où il serait accordé un traitement plus favorable ou un avantage quelconque à la Communauté européenne par *la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Mauritanie* aux termes du présent accord et vice-versa, chaque signataire du présent accord en bénéficiera aussi, de manière immédiate et inconditionnelle.

3. Les dispositions du présent accord ne peuvent être interprétées comme obligeant la Communauté européenne ou *la partie AO* à s'accorder réciproquement des traitements préférentiels qui seraient applicables du fait de l'appartenance de la Communauté européenne ou *de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Mauritanie* à un accord d'intégration économique régionale à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

### Article 4

#### **Rapports avec l'accord de Cotonou**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions visées au titre II de l'accord de Cotonou ne seront plus applicables entre les parties.

2. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée comme empêchant l'adoption par la Communauté européenne ou par *la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Mauritanie* de mesures, y compris de mesures commerciales, jugées appropriées et prévues par les articles 11b, 96 et 97 de l'accord de Cotonou.

## Article 5

### **Entrée en vigueur**

1. Le présent accord entre en vigueur au premier jour du mois consécutif à celui au cours duquel *la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Mauritanie* et la Communauté européenne se seront notifiés les uns les autres l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

## Article 6

### **Autorités dépositaires**

1. Les notifications sont *faites* au secrétaire général du Conseil de l'Union européenne *ou au Président de la Communauté Economiques des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui sont* les dépositaires du présent accord.

2. En attendant l'entrée en vigueur du présent accord, la Communauté européenne et *la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et la Mauritanie* partie conviennent de son application provisoire par échange de courrier.

## Article 7

### **Durée**

1. Le présent accord est de durée illimitée.
2. Chaque partie peut notifier par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le présent accord.
3. La dénonciation prend effet six mois après la notification à l'autre partie.

## Article 8

### **Application territoriale**

Le présent accord est applicable d'une part aux territoires dans lesquels le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et ce, suivant les conditions fixées dans ce traité, et d'autre part aux territoires des États d'Afrique de l'Ouest.

## Article 9

### **Clause de révision**

1. Les parties conviennent d'étudier une extension éventuelle du présent accord dans le but d'en élargir et enrichir le champ d'application en conformité avec leurs législations respectives en l'amendant ou en concluant des réaménagements relatifs à des secteurs ou des activités spécifiques à la lumière de l'expérience que les parties auront acquise au cours de sa mise en œuvre. Les Parties peuvent également envisager une révision du présent accord en

vue d'inclure les territoires et pays d'outre-mer associés à la Communauté européenne dans son champ d'application.

2. S'agissant de la mise en œuvre du présent accord, chaque partie peut formuler des suggestions visant à étendre la coopération intéressant les échanges commerciaux en tenant compte de l'expérience acquise au cours de la mise en œuvre de l'accord.

3. Les parties conviennent que le présent accord *peut être* réexaminé à l'expiration de l'accord de Cotonou.

#### Article 10

#### **Langues faisant foi**

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue danoise, néerlandaise, anglaise, finnoise, française, allemande, grecque, italienne, portugaise, espagnole et suédoise, ... chacun de ces textes faisant également foi.

#### Article 11

#### **Annexes**

Les annexes du présent accord en font partie intégrante.

#### **ANNEXES**

- ✓ Protocole relatif au calendrier de désarmement tarifaire
- ✓ Protocole relatif aux règles d'origine
- ✓ Protocole relatif au Programme APE pour le Développement
- ✓ Protocole relatif aux produits «sensibles» à exclure de la libéralisation